

Guide de pratique de l'avocat exerçant en droit des réfugiés :

Représenter les demandeurs d'asile devant
la Section de la protection des réfugiés



Guide de pratique de l'avocat exerçant en droit des réfugiés

Titre : Guide de pratique de l'avocat exerçant en droit des réfugiés :
Représenter les demandeurs d'asile devant la Section de la
protection des réfugiés

Auteur : Bureau du droit des réfugiés

Dernière mise à jour : Novembre 2015

Table des matières

1. Mandat conféré par la loi	7
2. Vision.....	8
3. Au sujet du présent guide de pratique	9
3.1 Pour de plus amples renseignements sur Aide juridique Ontario	10
3.2 Pour de plus amples renseignements au sujet du présent guide.....	10
4. Ressources pour les avocats	11
4.1 LAO LAW (Service de recherche juridique d’AJO).....	11
4.2 Aide juridique en ligne	11
4.3 LAOiFax.....	12
4.4 Programme d’assistance d’AJO	12
4.5 Orientation pour les avocats exerçant en droit des réfugiés et nouvellement admis sur la liste d’AJO	12
5. Définitions.....	14
5.1 Protection des réfugiés	14
5.2 Pays d’origine désignés (POD).....	17
5.3 Étranger désigné (ED).....	18
6. Premières étapes	20
6.1 L’entrevue initiale avec le client.....	20
6.1.1 Échéances	20
6.2 Devenir avocat inscrit au dossier et solliciter la divulgation.....	21
6.2.1 Prolongation du délai de préparation et de dépôt du FDA.....	21
6.3 Changement d’adresse.....	22
7. Le formulaire Fondement de la demande d’asile (FDA).....	24
7.1 Poser des questions au demandeur d’asile pour remplir le FDA.....	24
7.2 Modifier le FDA (ajout ou modification de renseignements)	27
7.3 Questions à poser au demandeur d’asile en préparant son FDA	28
7.3.1 Appartenance à un groupe politique (ou perçu comme politique)	28
7.3.1.1 Façon dont les autorités considéraient le groupe.....	29
7.3.1.2 Problèmes découlant de l’appartenance d’autres membres de la famille à un groupe.....	29

7.3.1.3 Problèmes éprouvés par le demandeur d’asile.....	29
7.3.1.4 Personnes se trouvant dans une situation similaire	30
7.3.2 Détention.....	30
7.3.2.1 Renseignements relatifs à l’arrestation et à la détention.....	30
7.3.2.2 Libération ou évasion	31
7.3.2.3 Se présenter à la police ou aux autorités	32
7.3.2.4 Torture et autres mauvais traitements	32
7.3.3 Protection de l’État.....	32
7.3.4 Possibilité de refuge intérieur (PRI).....	33
7.3.5 Départ du pays de persécution	34
7.3.6 Voyage à l’extérieur de leur pays	35
7.3.7 Défaut de présenter une demande d’asile ailleurs	36
7.3.8 Se réclamer de nouveau de la protection	36
7.3.9 Délai de présentation de la demande d’asile au Canada.....	36
7.3.10 Renseignements récents sur le pays	37
7.4 Finaliser le FDA.....	37
7.5 Remplir le FDA.....	37
7.6 Suivi auprès du demandeur d’asile	38
7.7 Le demandeur d’asile rassemble les documents pour soutenir la demande.....	39
7.8 L’avocat obtient des éléments de preuve pour soutenir la demande.....	40
7.8.1 Obtention d’évaluations médicales et psychologiques.....	40
7.9 Soutenir le fondement objectif de la demande d’asile.....	41
7.9.1 Recherche sur la situation dans le pays en cause	41
7.9.2 Preuve de manque de protection du demandeur d’asile	44
7.9.3 Où trouver de la documentation sur le pays en cause	45
7.9.4 Divulgarion de documents.....	47
8. L’audition de la demande d’asile	49
8.1 Questions en litige avant l’audience	51
8.1.1 Demandes de désignation de personne vulnérable.....	51
8.1.2 Interventions ministérielles.....	52
8.2 Procédure à l’audience.....	57
8.2.1 Questions préliminaires.....	57
8.2.2 Production du FDA en preuve	57
8.2.3 Production de preuve documentaire à l’audience.....	58
8.3 Analyse des questions en litige	59
8.4 Ordre de l’interrogatoire.....	60

8.4.1 Avant les questions de l’avocat	61
8.5 Interprétation à l’audience	63
8.6 Observations de l’avocat.....	64
8.6.1 Observations écrites.....	67
9. La décision.....	69
9.1 Décision favorable.....	69
9.2 Décision défavorable.....	69
9.3 Effet d’une décision défavorable	70
9.4 Délais d’appel	71
10. Autres questions	74
10.1 Représentants désignés	74
10.2 Témoins (article 44 des <i>Règles de la SPR</i>).....	75
10.3 Désistement d’une demande d’asile.....	76
10.4 Recours en cas de prononcé de désistement	78
10.5 Cour fédérale.....	79
10.6 Retrait d’une demande d’asile	79
10.7 Rétablissement d’une demande après retrait	81
10.8 Annulation de la décision accueillant la demande d’asile et perte de l’asile	81
11. Facteurs propres à certains types de demande d’asile	83
11.1 Santé mentale	83
11.2 Orientation sexuelle	84
11.3 Risque généralisé	85
11.4 Demandeurs d’asile mineurs.....	85
11.5 Raisons impérieuses.....	87
11.6 Discrimination allant jusqu’à persécution	87
11.7 La nationalité est en cause.....	88
Annexes.....	90
Annexe A : Modèles de lettres	90
1. Avis de constitution d’avocat et demande de notes au PE et de CIC	90
2. Lettre au client concernant la documentation requise.....	91
3. Lettre à la SPR lui faisant part de l’intention de faire entendre un témoin.....	94
4. Lettre à la SPR lui faisant part de l’intention de faire entendre un témoin expert	95
5. Lettre à la SPR concernant la preuve postérieure à l’audience	96
6. Lettre au client l’informant de l’intention de se retirer du dossier	98
7. Avis au client indiquant que vous ne le représenterez plus.....	99

8. Lettre à la CISR lui demandant le retrait comme avocat inscrit au dossier	100
9. Lettre à la CISR pour solliciter un ajournement	101
10. Lettre au client lorsque la demande d’asile est rejetée	103
11. Lettre au client lorsque la demande d’asile est accueillie	104
12. Lettre à la CISR pour solliciter un ajournement (avec modification du FDA)....	106
Annexe B : Exemple d’affidavit d’identité.....	107

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau du droit des réfugiés (BDR) au 416 977-8111 ou à refugee@lao.on.ca

Guide de pratique de l'avocat en droit des réfugiés

1. Mandat conféré par la loi

Vers la fin de l'année 1998, le gouvernement de l'Ontario a fait adopter une loi qui a permis de créer un organisme indépendant appelé Aide juridique Ontario (AJO). AJO a pour mandat de promouvoir l'accès à la justice partout en Ontario pour les personnes à faible revenu au moyen de la prestation de services juridiques de qualité.

La *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique (LASA)* confère à AJO le mandat suivant :

- Faciliter l'accès à la justice partout en Ontario aux personnes à faible revenu en leur fournissant des services d'aide juridique de qualité;
- Encourager et favoriser la souplesse et l'innovation dans la prestation des services d'aide juridique;
- Reconnaître les divers besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées;
- Exercer ses activités en dépensant les fonds publics de façon responsable.

Dans le cadre de son mandat, AJO entend relever, évaluer et reconnaître les besoins juridiques diversifiés des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées. AJO procure des services d'aide juridique par toute méthode qu'elle juge appropriée, notamment par les certificats, les bureaux, les avocats de service, les cliniques juridiques communautaires, l'éducation juridique du public, l'aide sommaire, les règlements extrajudiciaires des différends et les guides.

2. Vision

Aide juridique Ontario réalisera le mandat que lui confère la loi en vue d'atteindre :

- L'excellence dans l'accessibilité et la qualité des services aux clients;
- Des relations efficaces avec les prestataires de services;
- L'utilisation efficiente, responsable et innovatrice des ressources.

3. Au sujet du présent guide de pratique

Le présent guide se veut un guide des pratiques exemplaires à l'intention des avocats et des parajuristes supervisés qui représentent les demandeurs d'asile devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Le guide vise à contribuer à la préparation efficace du formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA), qui est essentiel pour qu'une demande d'asile soit acceptée.

Le présent guide offre également une introduction au dépôt d'un appel auprès de la Section d'appel des réfugiés (SAR) nouvellement constituée (en activité et en vigueur depuis le 15 décembre 2012).

Le présent guide n'a pas vocation à être un guide législatif.

Les avocats doivent bien connaître les textes suivants :

- [La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(LIPR\)](#)
- [Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;](#)
- *La Loi sur les Cours fédérales;*
- *Les Règles des Cours fédérales;*
- [Les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés;](#)
- [Les Règles de la SPR;](#)
- *Les Commentaires sur les Règles de la SPR;*
- [Les Règles de la SAR;](#)
- *Les Commentaires sur les Règles de la SAR;*
- [Les Directives du président \(CISR\).](#)

Le présent guide *n'est pas* un guide de jurisprudence. Des liens aux ressources sur l'interprétation des définitions sont fournis à la fin de la section suivante.

Pour avoir accès à une liste exhaustive des ressources portant sur les domaines substantiels du droit des réfugiés, vous pouvez consulter les dossiers de recherche de [LAO LAW](#).

3.1 Pour de plus amples renseignements sur Aide juridique Ontario

- [Loi sur les services d'aide juridique \(LSAJ\)](#)
- [Règlement 106/99 en application de la LSAJ](#)
- [Règlement 107/99 en application de la LSAJ](#)

Voir également :

- [Ressources en matière de réfugiés et d'immigration](#)
- [Manuel du tarif et de la facturation](#)
- [Services d'interprétation](#)
- [Normes régissant les prestataires de services en droit des réfugiés d'AJO](#)

3.2 Pour de plus amples renseignements au sujet du présent guide

Veuillez communiquer avec :

Adresse : Bureau du droit des réfugiés
20, rue Dundas Ouest, bureau 201
Toronto (Ontario) M5G 2H1

Téléphone : 416 977-8111

Télécopieur : 416 977-5567

Courriel : refugee@lao.on.ca

4. Ressources pour les avocats

4.1 LAO LAW (Service de recherche juridique d'AJO)

Les avocats qui acceptent des certificats d'aide juridique ont accès à de l'aide de recherche par l'entremise de LAO LAW. Des dossiers de recherche généraux sont fournis sans frais pour des causes d'aide juridique précises et peuvent être commandés par courriel ou par téléphone.

De plus, LAO LAW :

- Publie [The Bottom Line](#), sommaire hebdomadaire des décisions importantes rendues en droit de l'immigration et des réfugiés.
- Publie des dossiers, qu'elle met à jour, sur des domaines substantiels du droit de l'immigration et des réfugiés;
- A un site Web qui comporte un lien à des modules de formation de base sur le droit de l'immigration et des réfugiés; [les séances enregistrées, les présentations PowerPoint et les ressources de 2014-2015 sont accessibles en cliquant sur le lien suivan.](#)

NOTE : Ces séances sont accréditées aux fins de la FPC par le Barreau du Haut-Canada.

Pour communiquer avec LAO LAW :

Téléphone : 416 979-1321 ou sans frais au 1-800-265-1392

Télécopieur : 416 979-8946

Courriel : laolaw@lao.on.ca

Site Web : www.research.legalaid.on.ca

4.2 Aide juridique en ligne

Aide juridique en ligne est un site Web sécurisé qui permet aux avocats d'effectuer les opérations suivantes :

- Accuser réception d'un certificat en ligne;
- Soumettre un compte au titre d'un certificat en droit criminel et civil;
- Soumettre un compte d'avocat de service;
- Mettre à jour leurs coordonnées;

- Vérifier la limite annuelle de facturation;
- Vérifier l'état des comptes soumis.

Si vous désirez vous inscrire à *Aide juridique en ligne*, communiquez avec le [Centre d'aide aux avocats](#) au 416 979-9934 ou sans frais au 1 866 979-9934.

Pour de plus amples renseignements, visitez :
<http://www.legalaid.on.ca/fr/info/legalaidonline.asp>

4.3 LAOiFax

[LAOiFax](#) est une page de couverture destinée à l'envoi électronique par télécopieur personnalisée à l'aide de renseignements comme le genre de document et le numéro de certificat. Selon ces renseignements, iFax génère un numéro de référence qui sera inscrit en haut de la feuille d'envoi. Le système de télécopie de LAO utilise ce numéro pour acheminer votre document au service approprié.

4.4 Programme d'assistance d'AJO

Le [programme d'assistance](#) vise à promouvoir le mentorat et rehausser la qualité du service aux clients d'AJO. Les avocats du secteur privé expérimentés peuvent être rémunérés s'ils agissent comme mentors de nouveaux membres ou de membres débutants du Barreau. Le travail doit être effectué en vertu d'un certificat d'aide juridique et le mentor ne peut pas travailler au sein du même cabinet que le mentoré ou en association avec lui. Les nouveaux avocats peuvent solliciter l'aide de mentors et les consulter au sujet d'affaires complexes. Les avocats expérimentés peuvent aussi encadrer les avocats débutants pour que ceux-ci remplissent les conditions de leur inscription sur la liste au moyen du programme des normes régissant les prestataires de services. Enfin, un avocat expérimenté peut demander à un avocat débutant de l'aider dans une affaire complexe, ce qui peut aussi être financé au moyen du programme d'assistance.

4.5 Orientation pour les avocats exerçant en droit des réfugiés et nouvellement admis sur la liste d'AJO

Aide juridique Ontario entend appuyer les nouveaux membres de la profession qui sont désireux d'offrir des services juridiques aux collectivités les plus vulnérables de l'Ontario. Afin d'aider les nouveaux avocats, AJO offre plusieurs fois par année une orientation d'une journée sur les nombreux aspects d'une pratique réussie. La formation comporte une explication de toutes les ressources qu'AJO met à leur disposition ainsi que l'analyse détaillée des choses à faire et à ne pas faire indiquées dans le manuel du tarif et de la facturation. Il leur est aussi possible d'entendre des conseils pratiques sur la façon de travailler avec AJO et d'effectuer du travail en droit des réfugiés de la part de membres expérimentés du Barreau. Pour de plus amples

renseignements au sujet de la prochaine date d'orientation, communiquez avec :
General-TrainingComments@lao.on.ca.

5. Définitions

5.1 Protection des réfugiés

En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), l'asile est accordé à toute personne considérée réfugiée au sens de la Convention ou personne à protéger. Ces termes sont définis par les articles 96 et 97 de la LIPR. Ensemble, ils sont appelés les « motifs regroupés »; une fois qu'une personne est considérée comme satisfaisant à l'une ou l'autre de ces définitions, elle est souvent simplement appelée « personne protégée ».

La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a le pouvoir non seulement de déterminer si une personne est réfugiée au sens de la Convention, mais aussi de déterminer si une personne est une personne à protéger. Tous ces motifs sont examinés dans le cadre d'une seule audience.

La LIPR énonce les définitions suivantes pour les réfugiés au sens de la Convention et les personnes à protéger :

Définition de « réfugié »

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention – le réfugié – la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

- a) Soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
- b) Soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Personne à protéger

97.(1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

- c) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;
- d) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
 - a. elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
 - b. elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,
 - c. la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes – sauf celles infligées au mépris des normes internationales – et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,
 - d. la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

La personne protégée ne comprend pas la personne exclue de la définition. Les motifs d'exclusion sont énoncés aux sections 1E et 1F de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951 (ci-après appelée la « *Convention sur les réfugiés* »)¹.

Exclusion par application de la Convention sur les réfugiés

98. La personne visée aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ne de personne à protéger.

¹ Assemblée générale des NU, Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, p. 137.

Les sections 1(E) et 1(F) de la Convention sur les réfugiés prévoient ce qui suit :

- e) Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.
- f) Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
 - a. Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b. Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
 - c. Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Si une personne est exclue de la définition de réfugié au sens de la Convention pour les motifs énumérés à la section 1(F) de la Convention, elle doit quand même avoir accès à un examen des risques afin de protéger les droits que lui garantit la *Charte*. Elle y a accès au moyen d'un Examen des risques avant renvoi spécialisé, qui est limité seulement à l'examen des motifs énoncés à l'art. 97 de la LIPR. D'autres facteurs, comme le danger que la personne peut constituer pour le public au Canada, peuvent aussi être examinés. Il s'agit d'un domaine complexe du droit exposé au par. 112(3) et aux al. 113d) et e) de la LIPR.

Il est conseillé aux avocats qui font face à ce type d'affaires pour la première fois de solliciter le soutien de recherche de LAO LAW. De même, les avocats débutants peuvent demander de travailler avec un mentor expérimenté par l'entremise du [programme d'assistance](#) d'AJO.

Voici d'autres ressources utiles pour en apprendre davantage au sujet de l'interprétation de la définition de **réfugié au sens de la Convention (art. 96)** en droit canadien :

- [Commission de l'immigration et du statut de réfugié](#)
- [LAO LAW](#)

- [Bibliothèque virtuelle de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés \(CARL\)](#)

LAO LAW dispose de plusieurs dossiers pertinents sur les motifs regroupés, l'exclusion et l'examen des risques. Il est fortement recommandé aux avocats de faire des vérifications auprès de LAO LAW avant de représenter une personne susceptible d'être exclue des définitions prévues par la Convention. Il s'agit d'un domaine du droit évolutif et complexe qui a déjà été soumis à la Cour suprême du Canada.

5.2 Pays d'origine désignés (POD)

En vertu des modifications législatives apportées en 2012, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration s'est vu conférer le pouvoir de déclarer que certains pays, ou des secteurs précis de certains pays, sont des pays « sûrs » pour les réfugiés et de les énumérer comme pays d'origine désignés (POD). Les demandeurs d'asile originaires de ces pays bénéficient de délais d'audience plus courts devant la SPR et il est prévu que cette catégorie de demandeurs d'asile se voie refuser l'accès aux mesures et aux protections procédurales accordées aux autres demandeurs d'asile.

Le ministre peut modifier la liste des POD. Une liste actualisée des POD est consultable sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à l'adresse suivante :

<http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-surs.asp>.

Comme indiqué ci-dessus, les demandeurs d'asile originaires de POD bénéficient de délais d'audience plus courts devant la SPR. Cela a soulevé des préoccupations relatives à l'équité procédurale :

- Pour les demandes d'asile présentées au point d'entrée (PE) de personnes originaires de POD, les audiences ont lieu dans un délai de 45 jours à compter du renvoi à la CISR;
- Pour les demandes d'asile présentées à un bureau intérieur, les audiences ont lieu dans un délai de 30 jours à compter du renvoi à la CISR.

Avant juillet 2015, les demandeurs d'asile originaires des POD **n'avaient pas** le droit d'interjeter appel du rejet de demandes d'asile soumises à la SPR auprès de la Section d'appel des réfugiés (SAR), et ils pouvaient seulement solliciter l'autorisation et le contrôle judiciaire à la Cour fédérale. Contrairement aux demandeurs d'asile originaires d'autres pays, ils ne bénéficiaient pas d'un sursis de renvoi pendant la période durant laquelle ils avaient recours à leurs droits d'appel.

Le 23 juillet 2015, dans **YZ c. Canada 2015 CF 892**, la Cour fédérale a conclu que le régime de pays d'origine désignés (POD) exerce une discrimination envers les demandeurs d'asile qui proviennent de POD en raison de leur privation e l'accès à la

Section d'appel des réfugiés. Pour consulter la décision intégrale, visitez :
<http://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/110850/index.do?r=AAAAAQACWVoB>

Le juge Boswell a déclaré inconstitutionnel l'al. 110(2)d.1) de la LIPR au motif qu'il porte atteinte aux droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la *Charte*. Il a refusé de suspendre la déclaration d'invalidité même si le ministère de la Justice a demandé une suspension de 12 mois, car les demandeurs d'asile provenant de POD ne devraient pas passer une journée de plus en situation d'inégalité.

Il est prévu que cette affaire soit plaidée à la Cour d'appel fédérale. Tenez-vous donc informé de l'évolution de cette affaire.

Par suite de cette décision, les demandeurs d'asile originaires de POD ont maintenant un droit d'appel auprès de la SAR et bénéficient dorénavant d'un sursis prévu par la loi dans l'attente de l'issue de leur appel auprès de la SAR. Cela s'applique s'ils sollicitent l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire également contre une décision défavorable de la SAR.

Les demandeurs d'asile originaires de POD ne peuvent solliciter un Examen des risques avant renvoi (ERAR) pendant 36 mois après le rejet de leur demande. Le délai est de 12 mois pour les autres demandeurs d'asile.

Les demandeurs d'asile originaires de POD font également face à d'autres obstacles au Canada, comme la couverture de soins de santé plus limitée en vertu du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI). Les personnes originaires de POD n'ont pas droit à un permis de travail au Canada pendant le traitement de leur demande d'asile ou si leur demande se trouve dans le système depuis plus de 180 jours et qu'aucune décision n'a été rendue.

Si une personne a la double nationalité (un pays étant un POD et l'autre n'étant pas un POD), sa demande sera considérée comme une demande faite par une personne originaire d'un POD.

5.3 Étranger désigné (ED)

Un étranger peut se voir attribuer cette désignation par le ministre de la Sécurité publique si on croit qu'il est arrivé au Canada illégalement avec un groupe, par exemple s'il a été passé clandestinement à des fins lucratives. La désignation comporte des incidences graves pour sa demande d'asile et ses autres droits au Canada.

Aussi appelés des « arrivées irrégulières », les étrangers désignés sont obligatoirement détenus pour cause d'immigration. Leur détention est revue après 14 jours et, s'ils ne sont pas libérés, leur détention est revue de nouveau à chaque période de six mois, à

l'exception seulement des mineurs âgés de 16 ans et moins. L'ASFC impose des conditions obligatoires en cas de libération.

De plus, les personnes jugées être des ED ne peuvent pas solliciter la résidence permanente pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille pendant cinq ans après la décision favorable sur leur demande d'asile au lieu de devenir admissibles immédiatement à la suite d'une demande d'asile accueillie. Si leur demande est rejetée, il leur est interdit de solliciter la résidence permanente pour des considérations humanitaires pendant cinq ans. Les ED font l'objet d'obligations de rendre compte pendant cette période.

Pour des renseignements détaillés sur les ED et la résidence permanente, [visitez le site du Bulletin opérationnel 440-D de CIC](#).

6. Premières étapes

6.1 L'entrevue initiale avec le client

Lors de l'entrevue initiale, l'avocat doit expliquer son rôle au demandeur d'asile et ajouter que tout ce que le demandeur dit demeure confidentiel.

Il est important d'obtenir dès le départ tous les documents que le demandeur d'asile a reçus de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

6.1.1 Échéances

Les demandeurs d'asile qui présentent leur demande à un point d'entrée (PE) reçoivent un document sur l'admissibilité avec leur photo. Il est important de noter le timbre dateur et la date de signature sur ce document d'admissibilité, car il s'agit de la date à laquelle leur demande a été « renvoyée » à la CISR. La date devrait correspondre à la date à laquelle ils ont reçu un formulaire vierge Fondement de la demande d'asile (FDA) à remplir.

Le FDA doit être présenté à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR **dans un délai de 15 jours** de la date de renvoi pour les demandeurs qui ont présenté leur demande à un point d'entrée (PE). Les demandeurs au PE connaîtront également leur date d'audience. L'avocat peut confirmer cette date en communiquant avec la CISR.

Quant aux autres demandeurs qui entrent au Canada et qui décident ensuite de demander l'asile, ils doivent présenter à un bureau intérieur de CIC un FDA et les autres formulaires de CIC remplis. C'est ce qu'on appelle une « demande présentée à un bureau intérieur ».

Une fois que CIC accepte ces documents à un bureau intérieur, le demandeur se fait attribuer une date d'audience à la CISR – qui a lieu dans un délai de 60 jours pour les demandeurs originaires d'un autre pays qu'un POD ou de 30 jours pour les demandeurs originaires d'un POD. Dans l'un et l'autre cas, les demandeurs reçoivent un *Avis de convocation à une audience*, qui indique les échéanciers et les dates de procédure de prononcé d'un désistement si les échéanciers ne sont pas respectés.

L'avocat ou le demandeur d'asile peut faire modifier la date d'audience, si nécessaire, en vertu du par. 54(2) des *Règles de la SPR*, dans la mesure où la demande de changement de date d'audience est présentée **dans les trois jours ouvrables** du renvoi à la CISR. Si plus de trois jours se sont écoulés depuis le renvoi, un changement de date *pourrait* être possible, mais n'est pas garanti (voir l'art. 54 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*).

Note

En raison des échéances serrées (par ex. le fait que les documents à l'appui d'une demande d'asile doivent être déposés **10 jours** avant l'audience au plus tard), il est **essentiel** que le demandeur d'asile commence à recueillir immédiatement les documents à l'appui de sa demande.

Après votre première rencontre, faites un suivi auprès du demandeur pour indiquer les échéances de divulgation et exposer, dans une lettre d'information, certains éléments de preuve dont vous avez discuté à l'occasion de cette rencontre.

6.2 Devenir avocat inscrit au dossier et solliciter la divulgation

Il est recommandé d'informer par écrit la CISR que vous êtes l'avocat inscrit au dossier. Dans votre lettre, demandez des copies des renseignements que la Commission a reçus de CIC et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) (voir Annexe A— Modèles de lettres). Cela comprend les formulaires que le demandeur d'asile a remplis de même que les notes d'entrevue au point d'entrée ou dans un bureau interne préparées par CIC ou par l'ASFC.

Il est important de les obtenir aussi tôt que possible dans le processus, de préférence avant que le formulaire FDA ne soit rempli, afin d'aborder et de corriger les inexactitudes ou erreurs possibles dans les formulaires de CIC ou de l'ASFC ou dans les notes avec le demandeur pendant la préparation du FDA.

Il est conseillé d'expliquer toute circonstance exceptionnelle ayant eu lieu quand le FDA a été rédigé (client en détention, client ou avocat malade, ou temps de préparation restreint) dans la lettre d'accompagnement de la divulgation du FDA. Il est préférable de n'intégrer dans le FDA que les éléments qui sont certains et souples ainsi que les déclarations générales auxquelles le client pourra apporter des précisions dans un affidavit déposé en preuve ou dans un témoignage à l'audience. Lorsque les délais sont serrés, il est possible de faire allusion à certains détails à ce stade, comme les efforts pour demander la protection de l'État ou les tentatives de déménager à l'intérieur du pays, et d'en donner des précisions plus tard. Il ne faut cependant recourir que rarement à cette stratégie qu'il faut bien expliquer et, si possible, bien documenter.

6.2.1 Prolongation du délai de préparation et de dépôt du FDA

S'il n'est pas possible de remplir le FDA pour une demande au PE dans le délai de 15 jours, il faut présenter une demande de prolongation de délai à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié **trois jours** avant la date d'échéance, si possible.

Si le demandeur d'asile a communiqué avec vous après cette date, vous devez présenter immédiatement une demande de prolongation qui expose en détail les raisons pour lesquelles le demandeur n'a pas été en mesure de préparer son FDA et le déposer à temps, ou respecter l'échéance de la demande de prolongation. Il est essentiel de mentionner toute difficulté ou tout autre facteur qui a causé le retard par le demandeur d'obtenir les services d'un avocat, comme les obstacles linguistiques et la nécessité d'un interprète qualifié, la détention, les problèmes de santé physique ou mentale qui ont rendu l'obtention des services d'un avocat et la rencontre avec celui-ci difficiles, etc. Si des agences de services sociaux ont pris en charge le demandeur d'asile à son arrivée, envisagez de leur demander de vous fournir une lettre confirmant l'intention par le demandeur de donner suite à sa demande. De plus, vous devriez tenter d'obtenir des documents médicaux si la santé est un enjeu pour le demandeur (consultez les paragraphes 8(3) à (5) des *Règles de la SPR*).

La raison pour laquelle il est important de faire preuve de diligence raisonnable et d'une intention de donner suite à la demande d'asile, c'est que la Commission prendra des mesures pour faire prononcer un désistement de la demande si le FDA n'est pas déposé à temps. L'intention de donner suite à la demande constitue un facteur important lors d'une audience de désistement.

En outre, les difficultés auxquelles fait face l'avocat qui tente de remplir le FDA dans les délais impartis devraient être décrites en détail et appuyées par une preuve médicale, si possible. Par exemple, expliquez les difficultés que vous avez éprouvées pour obtenir les services d'un interprète compétent malgré de grands efforts, les questions problématiques touchant les demandes particulièrement complexes ou les problèmes physiques ou psychologiques qui rendent impossible l'achèvement du FDA dans le délai de 15 jours.

6.3 Changement d'adresse

Dites au demandeur d'asile qu'il est important d'informer l'avocat, la CISR, l'ASFC et CIC de tout changement d'adresse (la plupart ne comprendront pas que la CISR, l'ASFC et CIC sont des organismes différents) et conseillez-leur de conserver une copie de la correspondance concernant le changement d'adresse.

Dans toutes les demandes d'asile, il faut informer CIC et la CISR du changement d'adresse, tandis que certains demandeurs devront aussi tenir l'ASFC au courant de ce changement. Par exemple :

- Si le demandeur d'asile a signé des conditions avec l'ASFC, il doit informer l'ASFC de tout changement d'adresse, par écrit, **avant** de déménager;
- Si le demandeur d'asile a été détenu pour cause d'immigration pour ensuite être libéré par suite d'une ordonnance de mise en liberté, il peut être assujéti à des conditions au sujet de l'endroit où il doit vivre ou sa possibilité de déménager de

même qu'au sujet de la façon dont il doit informer l'ASFC de son changement d'adresse et du moment de le faire.

Il est recommandé de demander à voir les ordonnances de mise en liberté des demandeurs d'asile, s'il y a lieu. Toutefois, l'avocat doit faire preuve de prudence avant de s'engager à informer CIC ou l'ASFC d'un changement d'adresse, car la relation du client avec CIC ou l'ASFC se poursuivra après l'achèvement de la demande d'asile.

Si la demande d'asile est rejetée, CIC enverra l'adresse du client à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui communiquera avec le demandeur pour prendre les dispositions de renvoi nécessaires une fois le délai d'appel à la SAR écoulé, s'il y a lieu (si un avis d'appel à la SAR est déposé à temps, l'exécution d'une mesure de renvoi conditionnelle n'aura lieu qu'une fois qu'une décision de la SAR sera rendue). Une mesure de renvoi inexécutoire ou conditionnelle est prononcée contre tous les demandeurs d'asile. La mesure devient exécutoire si la demande est rejetée et que le délai d'appel s'est écoulé.

Conservez des copies de toute la correspondance concernant le changement d'adresse, mais si vous vous engagez à informer la CISR, l'ASFC ou CIC de tout changement d'adresse, indiquez clairement les limites de l'engagement et consignez-la par écrit pour le demandeur d'asile.

7. Le formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA)

7.1 Poser des questions au demandeur d'asile pour remplir le FDA

– Adapté d'une présentation donnée par l'avocate Barbara Jackman

Le formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) est le formulaire le plus important du processus de détermination du statut de réfugié. En préparant le FDA, l'avocat doit garder à l'esprit les définitions de « réfugié au sens de la Convention » et de « personne à protéger » de même que les aspects d'inclusion et d'exclusion de la demande d'asile.

Le FDA comprend des questions au sujet des « renseignements personnels » ainsi que des questions concernant la crainte du demandeur de retourner dans un pays donné (ou dans des pays donnés si le demandeur a plus d'un pays de citoyenneté ou de résidence permanente). Les questions relatives aux renseignements personnels comprennent des questions sur la date de naissance, la citoyenneté, les membres de la famille, les demandes d'asile présentées ailleurs, les documents d'identité et de voyage du demandeur ainsi que la façon dont le demandeur est venu au Canada.

Les interrogations portant sur la persécution et le risque sérieux pour la vie du demandeur l'obligent à répondre à des questions concernant les sujets suivants :

- La persécution antérieure ou des risques graves pour la vie – les dommages, les mauvais traitements ou les menaces que lui ou sa famille a subis aux mains de toute personne ou de tout groupe, et si d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire ont subi un tel préjudice ou de telles menaces,
- La persécution future ou des risques graves pour la vie – qu'arriverait-il au demandeur et à sa famille dans une évaluation prospective,
- Les efforts pour obtenir la protection de l'État – la capacité par le demandeur de déménager en toute sécurité et raisonnablement à l'intérieur de son pays,
- La raison pour laquelle il a quitté son pays à ce moment-là,
- Toute tentative de solliciter l'asile dans d'autres pays.

Avant la mise en œuvre des modifications législatives en décembre 2012, les demandeurs d'asile étaient tenus de présenter un Formulaire de renseignements personnels (FRP). Ce formulaire comprenait une description plus longue après les renseignements personnels, exposant les incidents qui ont amené le demandeur à solliciter l'asile au Canada ainsi que les tentatives d'obtenir la protection de l'État.

Il demeure acceptable qu'une description plus longue soit annexée à la fin du FDA. De nombreux avocats préfèrent cette pratique, car elle permet au demandeur d'asile d'expliquer son histoire et la situation au moyen de sa propre chronologie et de ses propres détails touchant sa culture, sa situation et son histoire qui aident le lecteur à comprendre ses actes et ses craintes. Si ce format est préférable pour l'avocat, il faut quand même répondre à chaque question du formulaire FDA au moyen d'au moins une phrase, qui indique aussi : « Veuillez consulter le paragraphe XXX ou la ligne XXX dans ma description ci-jointe pour obtenir de plus amples renseignements ». La numérotation des paragraphes ou des lignes facilite la consultation.

L'information que renferme le FDA est **essentielle** pour l'acceptation d'une demande d'asile. Il s'agit du document fondamental, et généralement du premier, qu'utilise le décideur pour comprendre et mettre à l'épreuve la demande. Les contradictions ou les omissions entre le FDA, les notes au PE ou d'entrevue, les formulaires de CIC ou de l'ASFC, les autres demandes ou interactions avec les autorités d'immigration, le témoignage du demandeur d'asile et la preuve documentaire serviront à étayer la conclusion selon laquelle le demandeur n'est pas crédible à l'audience de la demande d'asile.

Il est aussi **essentiel** de recourir aux services d'un interprète compétent et d'examiner minutieusement *toute* la preuve avant la présentation du FDA, y compris les formulaires remplis à l'arrivée, les notes au PE, le témoignage personnel que rendra le client et sur lequel il se fondera ainsi que l'historique d'immigration d'une personne au Canada ou dans d'autres pays.

CIC et l'ASFC utilisent le FDA pour déterminer si une intervention ministérielle est opportune et le FDA servira à l'avenir si une demande de perte ou d'annulation de l'asile est ramenée devant la CISR.

Lorsque vous communiquez avec le demandeur d'asile pour fixer la première entrevue afin de préparer le FDA, ou à la première entrevue, suggérez-lui de remplir une ébauche du FDA. Compte tenu des échéances serrées en cause, le fait que le demandeur rédige une première ébauche de son récit peut vous économiser le temps dont vous auriez autrement besoin pour partir de rien dans une série d'entrevues.

Rassurez le demandeur d'asile en l'informant des suivants :

- L'avocat travaillera avec lui pour remplir le FDA – ce n'est qu'un point de départ et vous travaillerez avec lui pour veiller à ce que tous les faits soient mentionnés;
- Il peut laisser en blanc toute chose au sujet de laquelle il est incertain;
- Il serait utile qu'il expose en ordre chronologique les choses qui se sont produites et qui l'ont amené à avoir peur de retourner dans son pays.

Cela ne sera peut-être pas possible ou ne constituera peut-être pas la bonne méthode à adopter pour tous les clients – vous devrez évaluer la capacité de votre client à mener cette tâche pendant votre première entrevue. Voici les risques :

- Un demandeur d’asile, particulièrement un demandeur à faible niveau de scolarité, peut estimer que cette tâche est une obligation qui doit être remplie même s’il en est incapable;
- Le client pourrait demander l’aide d’un ami ou d’un consultant; l’ébauche que vous recevez n’est pas nécessairement le récit du client lui-même;
- Le client n’a peut-être pas les compétences linguistiques nécessaires pour remplir le FDA ou pour fournir une description écrite dans sa propre langue;
- Pour de nombreux demandeurs d’asile, demander de simplement « rédiger leur histoire » n’élucidera pas les éléments nécessaires de la demande d’asile.

Que vous travailliez à partir d’une ébauche préparée par le demandeur d’asile ou que vous l’élaboriez pour lui, il est important que vous posiez au demandeur des questions au sujet de toute chose qui vous semble « étrange » ou « invraisemblable » dans son récit de manière à expliquer le mieux possible son histoire dans le FDA et d’écarter les malentendus ou inexactitudes possibles dans la description des événements relatés par le demandeur. Il vous incombe de protéger les intérêts de votre client en lui donnant votre estimation de la façon dont la Commission verra les choses et en relevant les faiblesses ou les invraisemblances dans les stades préparatoires de la demande d’asile.

Vous devez également vous informer de la situation du demandeur d’asile et lui expliquer de façon claire la définition de la Convention et les motifs regroupés. Bien que la Commission ait compétence pour accorder l’asile à la lumière des motifs regroupés et de la définition de « réfugié au sens de la Convention », la plupart des demandes sont encore liées à la définition de « réfugié au sens de la Convention ».

À partir de cette prémisse, analysez le lien entre le demandeur et l’un ou l’autre des motifs figurant dans la définition de « réfugié au sens de la Convention ». Ensuite, établissez si le demandeur a déjà été membre d’un parti politique, d’une organisation religieuse ou d’un groupe social. Dans l’affirmative, obtenez le nom du parti ou du groupe ainsi que d’autres renseignements. Dans le cas d’un parti politique, posez des questions sur son orientation, son idéologie ou son programme et demandez si le demandeur a des documents prouvant sa participation.

Il est très important de recenser à la première occasion les éléments de preuve dont le demandeur dispose pour soutenir sa demande. Comme il a été mentionné, cette analyse de la preuve de même que de ce que le demandeur a, espère obtenir et tentera d’obtenir devrait être reflétée dans la lettre d’information relativement à l’échéance de divulgation après la première rencontre.

Il faut avoir de solides compétences et connaître le droit des réfugiés pour élaborer une description dans le FDA qui aborde tous les éléments requis. Pour cette raison, nous vous recommandons fortement de regarder les vidéos indiquées ci-après, qui sont accréditées par le Barreau du Haut-Canada.

Vidéo de formation en ligne

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter ces modules de formation, tous disponibles sur le site Web de LAO LAW :

<http://www.legalaid.on.ca/fr/info/laolaw.asp> [Overview of Immigration and Refugee System - Basis of Claim forms \(part 1\)](#) et

[Developing a Theory of the Case and Plan for Obtaining Supporting Evidence \(part 2\)](#)

Si votre client présente une demande d'asile à un bureau intérieur, c'est-à-dire s'il n'a pas présenté de demande d'asile à l'aéroport ou en détention, il devra remplir tous les formulaires de base *de même que* le FDA. Le nombre de formulaires dépend nécessairement du nombre de membres que le client a dans sa famille et de savoir s'il a avec lui des enfants ou un conjoint.

Consultez les copies électroniques à remplir des formulaires de même qu'un guide utile pour leur interprétation [sur le site CIC](#).

7.2 Modifier le FDA (ajout ou modification de renseignements)

Si des renseignements importants ne figurent pas dans le FDA ou y figurent mais sont erronés, l'avocat peut préparer une modification au FDA qui donne les bons renseignements. Il est important que l'avocat apporte des changements, même importants, au FDA dans le cadre d'une modification, particulièrement s'il apprend de son client que l'ensemble du fondement relatif au risque change ou qu'il doit ajouter un autre fondement pour le risque.

Étant donné que le demandeur d'asile doit attester sous serment au début de l'audition de la demande d'asile de la véracité du FDA, celui-ci doit être modifié ou complété avant le témoignage.

Il est cependant très important d'apporter tous les changements avant l'échéance de divulgation - **10 jours avant l'audience**, selon les instructions figurant en annexe du FDA.

Cela s'explique par le fait que les modifications apportées après l'échéance de divulgation de 10 jours peuvent faire l'objet d'un interrogatoire inquisiteur par la Commission et entraîner des conclusions défavorables quant à la crédibilité, particulièrement dans les cas où les changements ont trait à des aspects importants, plutôt que de formulation, de la demande d'asile.

Il faut faire les changements ou les ajouts au FDA déposé en mettant en gras et en soulignant les ajouts et en rayant les mots et dates inexacts. Le demandeur d'asile doit parapher et dater l'endroit dans le formulaire où les modifications sont apportées et signer la « Déclaration » à la fin du FDA. Si le demandeur a besoin d'un interprète, l'interprète doit interpréter le FDA et les modifications du FDA pour le demandeur et signer la Déclaration de l'interprète à la fin du FDA.

Dans tous les cas où une modification au FDA est déposée, une explication quant aux raisons de la modification doit être donnée. L'explication peut notamment être la maladie mentale ou physique du demandeur d'asile, sa honte ou sa réticence à discuter d'un événement ou toute autre explication qui atténue les inférences défavorables. Ou elle peut être aussi simple que « en examinant mon FDA avant l'audience, j'ai constaté que j'avais commis une erreur » ou « depuis que j'ai déposé mon FDA, j'ai découvert des renseignements plus importants, que j'ajoute maintenant ».

Si la modification ne peut pas être apportée au plus tard à l'échéance de divulgation de 10 jours, elle doit l'être dès que possible par la suite et une raison expliquant le retard doit être fournie à l'audience.

7.3 Questions à poser au demandeur d'asile en préparant son FDA

7.3.1 Appartenance à un groupe politique (ou perçu comme politique)

L'appartenance à un groupe ou à une organisation peut être établie au moyen d'une preuve documentaire, d'une preuve testimoniale, du témoignage du demandeur ou d'une combinaison des trois.

Vous pouvez demander « Quand avez-vous commencé à vous impliquer dans le groupe? ». Il ne s'agit pas nécessairement de la date à laquelle la personne en est devenue membre. Vous pouvez aussi demander pourquoi – « Pourquoi vous êtes-vous d'abord impliqué? Quelle était votre motivation? Vos raisons de vous impliquer dans le groupe? ».

Autres suggestions :

- Établissez si le demandeur a participé à des réunions ou à des manifestations.
- Notez si le demandeur jouait un rôle dans l'organisation de réunions ou de manifestations ou de la participation à celles-ci.
- Obtenez autant de détails que possible au sujet de ce que le demandeur a réellement fait et veillez à présenter correctement son rôle.

Si le demandeur est décrit comme un organisateur, et s'il s'avère qu'il n'était que l'une des nombreuses personnes qui distribuait des dépliants, la Commission pourrait considérer que le demandeur tente d'exagérer son importance.

Par ailleurs, si le demandeur était vraiment un organisateur mais que ses activités ne sont pas décrites dans le FDA, la Commission pourrait accuser le demandeur de tenter de renforcer sa demande lorsque ce rôle est décrit à l'audience.

- Lorsque cela est possible, obtenez les dates exactes des manifestations auxquelles le demandeur a participé, mais seulement lorsque celui-ci en est absolument certain. Vérifiez les recherches sur le pays pour déterminer si ces dates ont été inscrites dans des rapports ou des articles de journaux sur les droits de la personne. Si des différences sont constatées, soumettez-les au demandeur pour qu'il puisse les expliquer, et si les événements ne sont pas consignés, il est aussi acceptable de donner une estimation ou une période, selon la nature des événements.
- Il faut noter la fréquence et le lieu des réunions de même que le nombre de participants.

7.3.1.1 Façon dont les autorités considéraient le groupe

Il faut demander au demandeur de quelle façon les autorités ou d'autres groupes considéraient le groupe. Il est important de noter tout problème que le demandeur a éprouvé en raison de son appartenance au groupe.

7.3.1.2 Problèmes découlant de l'appartenance d'autres membres de la famille à un groupe

Parfois, un demandeur éprouve des problèmes en raison de l'implication d'un membre de sa famille dans une organisation, plutôt qu'en raison de sa propre implication. Demandez si des membres de la famille du demandeur ont été impliqués. Dans l'affirmative, déterminez le moment où les membres de la famille se sont impliqués, leur niveau d'implication et si ces personnes ont éprouvé des problèmes liés à leur implication.

En cas d'implication, déterminez où se trouvent maintenant les membres de la famille. Si les membres de la famille se trouvent toujours au pays, tentez d'obtenir des preuves de leur implication et déterminez si le demandeur sait s'ils ont eu des problèmes depuis son départ et s'ils s'impliquent toujours. Demandez ce qui est arrivé à d'autres personnes se trouvant dans la même situation.

7.3.1.3 Problèmes éprouvés par le demandeur d'asile

La description devrait indiquer le moment où ont commencé les problèmes du demandeur d'asile, la nature des problèmes et, si possible, les dates des événements.

Mise en garde concernant les dates : n'inscrivez pas de date exacte à moins que le demandeur en soit absolument certain, particulièrement s'il éprouve des difficultés à se rappeler de certaines dates.

Il est fort préférable d'utiliser des dates approximatives si le demandeur n'est pas certain des dates exactes des événements. Si le demandeur sait que les événements se sont produits « environ » ou « autour d' » une date donnée, exprimez-vous de cette façon. Si le demandeur connaît le mois et l'année, mais n'est pas certain de la date exacte, indiquez le mois dans le FDA.

Vous pouvez aussi fournir une brève explication. Les dates sont moins importantes dans de nombreuses cultures non occidentales. Il peut être difficile de convertir ou d'estimer des dates du calendrier grégorien lorsque des événements se sont produits dans des pays qui n'utilisent pas le calendrier grégorien.

7.3.1.4 Personnes se trouvant dans une situation similaire

L'expérience des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du demandeur d'asile peut contribuer à établir le fondement objectif de ses craintes. La preuve documentaire peut être une source d'information de la sorte, mais le demandeur peut avoir connaissance d'incidents particuliers touchant des amis, des voisins ou d'autres membres de son organisation. Encore une fois, il est nécessaire de décrire le moment où sont survenus les problèmes, la nature des problèmes ainsi que le résultat des problèmes, particulièrement en cas d'implication de l'État.

Il est important d'inclure toutes les questions qui ont trait aux craintes du demandeur, comme les menaces proférées contre les membres de la famille, les amis et les collaborateurs du demandeur dans le pays de référence depuis que le demandeur a fui ce pays. Souvent, une mise à jour des événements qui se sont produits depuis le dépôt du FDA ou des renseignements qui étaient inconnus au moment du dépôt du FDA forme le fondement d'une modification au FDA.

7.3.2 Détention

Le demandeur d'asile a-t-il été détenu?

7.3.2.1 Renseignements relatifs à l'arrestation et à la détention

Lorsqu'un demandeur d'asile a été détenu, il est important d'obtenir de lui des renseignements au sujet de cette détention, dans la mesure où le demandeur peut s'en souvenir.

Par ailleurs, souvenez-vous que les souvenirs d'incidents traumatisants ne sont pas toujours clairs et faciles à se remémorer. Envisagez d'obtenir un rapport psychologique si le demandeur semble traumatisé et envisagez également de lire et de communiquer l'excellent exposé d'Hilary Evans Cameron, « Refugee status determinations and the

limits of memory », que l'on peut consulter dans le International Journal of Refugee Law (2010) 22 (4) : 469-511.

Tentez d'établir :

- La date ou les dates approximatives de détention;
- L'identité de celui qui l'a détenu;
- Les circonstances entourant son arrestation et sa détention;
- Si la ou les personnes portaient un uniforme;
- L'endroit où le demandeur a été arrêté;
- L'endroit où il a été emmené;
- La durée de sa détention;
- Les choses qui ont été dites au demandeur par la ou les personnes qui l'ont arrêté et détenu;
- Dans le cas où il a été arrêté, s'il a été inculpé d'une infraction et si les autorités qui l'ont détenu ont rédigé quoi que ce soit. Le demandeur pourrait être en mesure d'obtenir une copie d'un mandat d'arrestation, d'un document de mise en liberté sous caution ou d'un autre type de document utile pour corroborer des éléments de preuve à l'appui de sa demande d'asile.

Une description détaillée de la prison ou de tout autre lieu de détention est aussi importante. Posez des questions au sujet des interrogatoires subis, y compris des détails sur le traitement subi et les questions posées. Les conditions dans l'établissement de détention et le traitement subi par le demandeur sont pertinents, particulièrement lorsque la demande est fondée sur le motif de traitements cruels et inusités en raison des conditions extrêmement mauvaises.

7.3.2.2 Libération ou évasion

Il faut aussi poser des questions sur la façon dont le demandeur d'asile a cessé d'être détenu. A-t-il été libéré ou s'est-il évadé? Il faut expliquer le versement d'un pot-de-vin ou l'application d'une autre influence. Dans le cas d'une libération, est-ce que cela a mis fin au contact du demandeur avec les autorités ou devait-il se présenter à la police ou à d'autres autorités? Y avait-il des conditions rattachées à la libération? Une personne a-t-elle dû déposer un cautionnement?

7.3.2.3 Se présenter à la police ou aux autorités

Même lorsque le demandeur d’asile n’était pas détenu, il faut lui demander s’il était tenu de se présenter à la police ou à d’autres autorités. Dans l’affirmative, déterminez si le demandeur a dû signer des documents en ce sens. Il est improbable qu’il ait une copie d’un tel document, mais vous pouvez le demander pour en être certain.

7.3.2.4 Torture et autres mauvais traitements

Les cas où le demandeur d’asile a été torturé suscitent des difficultés particulières. Le demandeur peut avoir subi un préjudice ou des séquelles psychologiques et physiques. Bien qu’il soit important d’obtenir une description complète de ce qui s’est produit, il est tout aussi important de faire preuve de sensibilité envers le bien-être du client. Il est généralement préférable de ne pas aller trop en détail lors de votre toute première rencontre avec le client.

Demandez-lui s’il a des séquelles ou d’autres blessures. Déterminez si le demandeur a reçu des traitements médicaux ou psychologiques par la suite. Dans l’affirmative, si possible tentez d’obtenir un rapport de ce traitement, dès que possible. De plus, prenez des mesures pour obtenir un rapport médical ou psychologique pour vérifier les blessures du demandeur ou le traumatisme psychologique et les questions connexes et pour vérifier s’il a obtenu le traitement médical ou psychologique qui pourrait l’aider à se remettre de ses expériences.

7.3.3 Protection de l’État

La question de la protection de l’État doit être abordée dans le FDA si le demandeur d’asile craint des acteurs non étatiques ou des autorités sans envergure nationale. Posez au demandeur des questions comme les questions suivantes et inscrivez leurs réponses, en détail, sur son FDA.

- Avez-vous fait des efforts pour obtenir la protection de l’État? Dans l’affirmative, quel a été le résultat? Dans la négative, pourquoi pas?
- Vous êtes-vous abstenu de demander la protection de l’État parce que vous avez tenté de le faire par le passé et que cela s’est révélé inefficace? Connaissez-vous d’autres personnes qui ont tenté en vain? Veuillez fournir autant de renseignements que possible sur vos tentatives ou sur votre connaissance d’autres personnes qui n’ont pas reçu de protection.
- Avez-vous été mal traité ou ignoré lorsque vous vous êtes adressé à l’État en quête de protection? Veuillez fournir des renseignements sur cette expérience.

7.3.4 Possibilité de refuge intérieur (PRI)

Si la demande d'asile est fondée sur la définition de « réfugié au sens de la Convention » ou sur la Convention contre la torture, le demandeur doit démontrer qu'il n'existe aucun endroit dans son pays où il serait à l'abri des risques et où il serait raisonnable qu'il demeure en fonction de son expérience antérieure et de la preuve documentaire.

Cela signifie que le demandeur devra démontrer qu'il n'a aucune possibilité de refuge intérieur (PRI).

Pour documenter cela, vous devriez demander au demandeur s'il a tenté de se rendre dans une autre partie de son pays pour être en sécurité. Si le demandeur a tenté de déménager à un autre endroit :

- Déterminez les raisons pour lesquelles il n'y est pas resté; notez si les autorités ou des personnes que le demandeur craint se sont lancées à sa recherche ou s'il a reçu des menaces à cet endroit;
- Posez des questions sur le voyage à cet endroit;
- Demandez si le demandeur a pu travailler ou étudier à cet endroit;
- Demandez si son conjoint ou ses enfants ont pu venir avec lui et travailler ou étudier;
- A-t-il fait face à des incidents de discrimination ou a-t-il éprouvé d'autres problèmes dans le secteur? Si le demandeur se cachait ou ne pouvait pas vivre une vie normale à cet endroit, expliquez-le en détail.

S'il y a d'autres raisons pour lesquelles le demandeur ne pouvait pas se rendre ou demeurer dans une autre partie de son pays, ajoutez-les. Dans certains cas, atteindre le secteur « sans danger » possible du pays constituerait un voyage trop dangereux pour le demandeur, selon la situation dans le pays et sa situation personnelle (p. ex. sexe, composition familiale, handicap). Ces raisons ainsi que le raisonnement suivi par le demandeur devraient se refléter dans le FDA.

Note

L'existence d'une PRI n'est pas inhérente à la définition de réfugié, mais le décideur doit la soulever pour qu'elle devienne pertinente. Pour cette raison, la Commission doit aviser au début d'une audience que la PRI est une question en litige et doit également énoncer une PRI proposée en particulier. Cet avis est requis parce que le droit d'être entendu et de connaître la preuve contre soi constitue un principe fondamental de justice naturelle.

Certaines décisions des cours fédérales ont conclu que l'*avis à l'audience même* ne donne pas suffisamment de temps de préparation. Si cette question est soulevée lors d'une audience et davantage d'éléments de preuve sont nécessaires, sollicitez l'occasion de soumettre des éléments de preuve après l'audience, une pause pour parler avec votre client ou, dans des cas exceptionnels, un ajournement. Si ces demandes sont refusées, vous avez établi les motifs d'un appel fondé sur l'équité procédurale.

Néanmoins, la préparation est essentielle. Malgré l'exigence d'avis, il est important d'intégrer les renseignements pertinents pour la question de la PRI dans le FDA et d'y intégrer les recherches qui démontrent qu'aucun autre emplacement n'est raisonnable, et ce, *avant* l'audience. Si, en effectuant votre recherche de jurisprudence, vous découvrez qu'un ou deux emplacements sont régulièrement proposés comme PRI relativement aux demandes d'asile liées à un pays donné, il est sage de se préparer pour cette question.

Votre client n'a peut-être pas tenté de se rendre ailleurs dans son pays, de sorte que vous devrez effectuer une partie de votre propre recherche. Lorsque vous recueillerez des éléments de preuve à l'appui de la demande d'asile, recherchez les éléments qui indiquent que le préjudice que craint votre client existe dans tout le pays, afin de réfuter l'argument de l'existence d'une PRI.

7.3.5 Départ du pays de persécution

Le moment où le demandeur d'asile a décidé de quitter son pays constitue un autre élément à examiner. S'il s'est écoulé du temps après le dernier incident de persécution, il faut fournir des explications quant aux raisons pour lesquelles il n'y a pas eu d'autres actes de persécution pendant cette période. Indiquez si le demandeur a changé son lieu de résidence. Si un tel changement a offert une solution temporaire, il sera nécessaire de tenter d'expliquer pourquoi il ne pourrait pas s'agir d'une solution permanente.

Si pendant cette période le demandeur a éprouvé des problèmes qui pourraient être considérés comme étant moindres que la persécution, ces problèmes doivent être recensés et inclus. Par exemple, les actes cumulatifs de discrimination peuvent être considérés comme de la persécution. Des incidents moins graves peuvent aussi fournir des explications raisonnables sur les raisons du départ du demandeur à un moment donné.

Certaines questions parmi celles figurant dans la section sur les renseignements personnels du FDA devront peut-être être expliquées dans la description. Par exemple, si le demandeur a pu quitter son pays au moyen de son propre passeport, il faut lui demander s'il a eu des problèmes à obtenir ce passeport.

De même, expliquez clairement dans le FDA si le demandeur a dû verser un pot-de-vin pour partir ou s'il y a eu d'autres aspects inhabituels dans son départ du pays. La description devrait également indiquer si le demandeur a dû partir au moyen d'un faux passeport ou en utilisant le passeport de quelqu'un d'autre.

Mentionnez dans le FDA si le demandeur a éprouvé des problèmes à quitter son pays. Indiquez pourquoi il n'a pas été en mesure de quitter auparavant ou s'il éprouvait une crainte de préjudice à ce stade parce que son départ s'est heurté à des obstacles.

7.3.6 Voyage à l'extérieur de leur pays

Il faut dès le départ avertir le demandeur d'asile – avant le dépôt du FDA à l'appui d'une demande au PE ou avant le dépôt du FDA et des autres formulaires de CIC à l'appui d'une demande d'asile à un bureau interne – que **la divulgation totale de son historique de voyage et d'immigration, y compris les demandes antérieures de visas à l'AFSC et à CIC, constitue la seule façon d'éviter des interventions ministérielles ou des conclusions défavorables quant à la crédibilité.**

CIC et l'ASFC envoient maintenant couramment les empreintes de tous les demandeurs d'asile à de nombreux autres pays, à la recherche d'une correspondance. Il y a en place des conventions réciproques avec de nombreux pays relativement à ce partage d'information, notamment avec les États-Unis, le Royaume-Uni, la Corée du Sud et de nombreux pays de l'Union européenne.

Les pays signataires des conventions envoient les empreintes qui correspondent pour des questions d'entrée et de sortie de ces pays, de demandes d'immigration présentées dans ces pays, de demandes d'asile ou de demandes de visas faites dans ces pays ou à ces derniers, d'obtention d'un statut d'immigration de même que pour des inculpations criminelles ou des déclarations de culpabilité dans ces pays.

Le ministre interviendra encore souvent si un demandeur d'asile a pleinement divulgué une chose susceptible de soulever des questions d'exclusion, c.-à-d. que le demandeur peut avoir une forme de résidence permanente ou de citoyenneté dans un autre pays

« sûr » ou une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle dans un autre pays pour une chose qui, selon le ministre, est suffisamment « grave » pour justifier l'exclusion. Néanmoins, il est fort préférable pour le demandeur de divulguer pleinement ses antécédents dès le départ afin de démontrer qu'il ne cache rien et de préserver sa crédibilité.

Il est important de communiquer dès le départ cette information à votre client. Par le passé, l'ASFC et CIC ne procédaient pas aussi régulièrement à la correspondance des empreintes d'une façon aussi généralisée ni n'échangeaient cette information avec un aussi grand nombre de pays qu'aujourd'hui. De plus, le demandeur pourrait recevoir des membres de sa collectivité des renseignements inexacts les incitant à s'abstenir de divulguer leurs antécédents de déplacement ou d'immigration. De façon générale, il s'agit d'un point important. L'avocat devrait toujours demander au client ce qu'il connaît du processus de détermination du statut de réfugié lors de l'une des premières rencontres. Les demandeurs ont souvent reçu des renseignements inexacts qui peuvent avoir un effet sur leurs actes et leur raisonnement. Veillez à établir une relation de confiance avec votre client de manière à dissiper toute information inexacte.

7.3.7 Défaut de présenter une demande d'asile ailleurs

Si le demandeur d'asile est passé par d'autres pays en direction du Canada, il doit expliquer dans la description les raisons pour lesquelles il n'a pas présenté de demande d'asile dans ces pays. Une personne qui l'a aidé à sortir de son pays lui a-t-elle dit de ne pas le faire? Voulait-il rejoindre des membres de sa famille ou de sa collectivité au Canada? Ces questions sont pertinentes et seront très vraisemblablement posées à l'audience.

7.3.8 Se réclamer de nouveau de la protection

Si le demandeur d'asile a auparavant voyagé à l'extérieur de son pays pour ensuite y retourner, une explication détaillée devrait être fournie, particulièrement si le demandeur a subi des incidents de persécution avant de partir.

7.3.9 Délai de présentation de la demande d'asile au Canada

Si le demandeur d'asile n'a pas présenté sa demande au point d'entrée, déterminez-en les raisons en détail. Demandez-lui comment il a su qu'il fallait présenter une demande d'asile et ce qui l'a amené à le faire et quand. Établissez les obstacles (s'il y a lieu) auxquels le demandeur a fait face pour apprendre à connaître le processus de détermination du statut de réfugié au Canada et ce qu'il comprenait au sujet de la façon dont ses craintes pouvaient satisfaire à la définition en matière de protection des réfugiés.

7.3.10 Renseignements récents sur le pays

Posez au demandeur d'asile des questions au sujet des renseignements qu'il a obtenus depuis qu'il a quitté son pays. Le demandeur pourrait avoir reçu des renseignements selon lesquels des gens le recherchaient toujours ou se renseignaient à son sujet. En outre, le demandeur pourrait disposer d'information sur ce qui est arrivé aux membres de sa famille ou aux personnes se trouvant dans la même situation que lui. Ce type de renseignements mis à jour devrait figurer dans le FDA. Si ces renseignements sont controversés ou fondamentaux pour la demande d'asile, ils peuvent aussi être ajoutés au FDA au moyen d'une modification, avant l'audience.

7.4 Finaliser le FDA

Une fois l'ébauche du FDA terminée, il est préférable de le finaliser, si possible, un autre jour. Cela donne au demandeur d'asile la possibilité de réfléchir à tout renseignement qui pourrait avoir été omis. Cela offre aussi à l'avocat l'occasion de déterminer s'il y a des points qui doivent être approfondis.

Il est prudent d'effectuer une brève recherche sur le pays à ce stade pour voir si des éléments de la demande d'asile peuvent être vérifiés de façon indépendante. Si des contradictions se manifestent entre les sources objectives et le récit du client, faites-en part à votre client à votre réunion suivante et soyez prêt à les expliquer à l'audience.

Il vaut la peine de répéter qu'en finalisant le FDA, l'avocat doit faire particulièrement attention à toute contradiction de dates entre la description et les autres parties du formulaire de même qu'à toute contradiction entre le FDA et les autres formulaires de CIC remplis par le demandeur. Le demandeur devrait expliquer dans le FDA toute inexactitude se trouvant dans ses pièces d'identité.

Il est important de clarifier les contradictions et, lorsqu'il y a contradiction avec un formulaire de CIC, il est conseillé de fournir l'explication du demandeur dans la description. Par exemple, il peut y avoir de nombreux facteurs ayant contribué aux inexactitudes : l'interprétation téléphonique, l'épuisement par suite d'un long déplacement, le sentiment d'être pressé ou la crainte des représentants du gouvernement. En cas de contradictions importantes, le contexte de l'entrevue au PE doit être décrit dans le FDA et, peut-être, dans la lettre d'accompagnement.

7.5 Remplir le FDA

Une fois que le FDA a été traduit au demandeur d'asile par un interprète, le demandeur doit apposer sa signature dans les espaces réservés à cette fin. Trois copies du FDA doivent être effectuées.

Pour les demandes au point d'entrée, il est important de remettre les FDA à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) au moyen d'un mode fiable, comme par messagerie, pour s'assurer d'avoir une preuve de livraison.

Le messenger doit livrer l'original et trois copies du FDA à la réception de la CISR. À la CISR, le ou la réceptionniste apposera un timbre dateur sur les copies et en remettra deux au messenger pour qu'il les ramène au bureau. L'une d'elles doit être mise au dossier, tandis que l'autre doit être remise au demandeur, soit par courrier soit en mains propres après que vous lui avez demandé de venir la chercher.

Pour les demandes faites dans un bureau intérieur, le demandeur doit apporter le FDA rempli et les cinq formulaires de CIC à un bureau intérieur de CIC lors de la présentation de sa demande d'asile, ainsi qu'une copie de tous les formulaires. Joignez-y un formulaire Recours aux services d'un représentant signé. Faites une copie de tous les formulaires remplis pour le dossier.

Souvent, les demandeurs à un bureau interne se font attribuer une date de rendez-vous à laquelle ils doivent retourner à CIC avec leurs formulaires remplis. Il arrive que des demandeurs doivent retourner chez eux sans que CIC accepte leurs formulaires, car ceux-ci sont jugés incomplets. Dans ces cas, il est important de consigner les dates auxquelles le demandeur a contacté CIC, au cas où la question du retard dans la présentation d'une demande (et la crainte subjective du demandeur) serait en litige à l'audience. Un autre excellent article d'Hilary Evans Cameron, intitulé « [Risk Theory and "Subjective Fear": The Role of Risk Perception, Assessment, and Management in Refugee Status Determinations](#) » est disponible ici.

Si le demandeur d'asile a retenu vos services, remettez-lui une lettre d'accompagnement indiquant les dates auxquelles vous serez disponible pour participer à l'audience. Les dates suggérées doivent respecter l'échéancier des audiences prescrites par la LIPR : dans les 30 jours de la présentation du FDA et des autres formulaires pour les demandeurs originaires d'un POD, et dans les 60 jours pour les demandeurs non originaires d'un POD.

Une fois que le bureau intérieur de CIC a accepté le FDA et les autres formulaires de CIC, le demandeur se fait indiquer une date d'audience et remettre d'autres documents (p. ex. un document sur l'admissibilité des réfugiés).

7.6 Suivi auprès du demandeur d'asile

Avec une copie du FDA timbré par le CISR et destiné au demandeur d'asile, écrivez à ce dernier une lettre lui indiquant qu'il peut maintenant solliciter un permis de travail ou un permis d'études (sauf s'il est un ED ou s'il est originaire d'un POD). [Les demandes peuvent être remplies en ligne sur le site Web de CIC.](#)

7.7 Le demandeur d'asile rassemble les documents pour soutenir la demande

Dites au demandeur d'asile qu'il doit tenter d'obtenir des documents à l'appui, notamment des documents établissant son identité, bien avant l'expiration du délai de divulgation (10 jours avant l'audience).

S'il s'agit d'une demande présentée au point d'entrée, le passeport ou d'autres pièces d'identité du demandeur auront probablement été saisis par l'ASFC. Normalement, le demandeur reçoit une copie de tout document saisi. Pour les demandes présentées à un bureau interne, le demandeur doit produire une quelconque pièce d'identité, et l'original sera saisi par CIC au bureau intérieur de CIC. Une photocopie sera remise au demandeur. (L'avocat devrait en conserver une copie au dossier.)

Les documents doivent souvent être traduits et examinés par l'avocat avant leur présentation, de sorte que le demandeur doit fournir à l'avocat des documents à l'appui dès que ceux-ci sont disponibles.

Au moment de finaliser le FDA, ou même auparavant, il est **recommandé à l'avocat** d'exposer dans une lettre au demandeur les types précis de documents qu'il devrait tenter d'obtenir. Il est important de dire au demandeur de conserver toutes les enveloppes dans lesquelles les lettres et les autres documents sont reçus et de consigner ses efforts fournis pour obtenir les documents.

Voir l'annexe A pour un modèle de lettre au client exposant en détail les documents à l'appui que le demandeur devrait tenter d'obtenir.

La Commission voudra voir tous les documents originaux du demandeur et interrogera celui-ci au sujet des efforts qu'il a faits pour obtenir des documents personnels à l'appui. Elle pourrait poser des questions sur la façon dont le demandeur a tenté d'obtenir les documents et les a obtenus. Les circonstances entourant les efforts d'obtention de documents lorsqu'aucun document ne peut être obtenu peuvent souvent constituer une question en litige majeure dans la demande d'asile et le demandeur doit en être informé dès que possible.

L'avocat doit insister de nouveau sur l'importance du FDA. Si le demandeur découvre une erreur après le dépôt du FDA ou s'il reçoit de nouveaux renseignements, il doit immédiatement communiquer avec l'avocat. Avant l'audience, le FDA devrait être lu à voix haute au demandeur, assisté d'un interprète, dans le cadre de la préparation à l'audience.

7.8 L'avocat obtient des éléments de preuve pour soutenir la demande

7.8.1 Obtention d'évaluations médicales et psychologiques

Dans de nombreux cas, il ressortira d'une entrevue avec le demandeur qu'un rapport médical ou psychologique contribuera à la preuve.

Recommandez le demandeur à un médecin qui a de l'expérience avec les demandeurs d'asile ou avec des personnes qui ont été victimes d'actes de torture. Les évaluations physiques peuvent corroborer les blessures ou les interventions chirurgicales que le demandeur a subies. Une expertise psychiatrique peut être utile pour l'identification de l'état de stress post-traumatique et d'autres symptômes dont souffre le demandeur directement en raison de ce qu'il a subi dans son pays avant de prendre la fuite.

Il est possible d'obtenir les noms de médecins et de psychiatres expérimentés en s'adressant au Canadian Centre for Victims of Torture (CCVT) au (416) 363-1066. La liste établie par la Refugee Lawyers Association (RLA) constitue également une source utile pour trouver des médecins et des spécialistes qui peuvent fournir des rapports pour le demandeur. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la RLA, consultez <https://rlaontario.wordpress.com/about-2/>

- Le contact initial effectué avec le médecin pour solliciter une évaluation physique ou psychologique peut être effectué par téléphone. Confirmez le rendez-vous par écrit.
- Lorsque le demandeur est couvert par un certificat d'aide juridique, le numéro du certificat doit être inclus dans la lettre. Cela signifie que le médecin doit facturer un tarif fixe pour le rapport médical, conformément aux tarifs d'Aide juridique Ontario.
- S'il y a une échéance pour la présentation du rapport (c.-à-d. l'échéance de divulgation de 10 jours ou la date d'audience), il faut aussi en informer le médecin immédiatement verbalement et par écrit. Le fait de donner au médecin une échéance constitue une bonne pratique qui vous permettra de passer en revue son rapport avec le demandeur et de communiquer ensuite avec lui si des erreurs sont remarquées dans le rapport ou si des questions de suivi doivent être posées. Ne divulguez jamais un rapport à la CISR avant de l'avoir passé vous-même en revue et de l'avoir fait aussi avec votre client.
- Envoyez au médecin une copie de la description contenue dans le FDA avant le rendez-vous; la copie peut être jointe à la lettre de confirmation.
- Il faut informer le demandeur de l'objet du rendez-vous, de l'importance de s'y présenter de même que de la date et de l'heure de l'évaluation. Dites au demandeur que le médecin aura déjà une copie de la description contenue dans le FDA.

Si les services d'un interprète sont nécessaires, travaillez en collaboration avec votre client pour garantir qu'un interprète est disponible.

- Une fois que l'évaluation est terminée, demandez au médecin d'en transmettre une ébauche aux fins d'examen. Lorsque vous fixez le rendez-vous, informez-vous du délai d'obtention du rapport.
- Passez en revue l'ébauche de rapport pour en vérifier l'exactitude comparativement à la description figurant dans le FDA et aux autres renseignements personnels. Si, après examen, l'avocat estime qu'il y a des erreurs ou que certaines questions ont été omises, il doit communiquer immédiatement avec le médecin.
 - Selon le diagnostic posé par le médecin et les symptômes et problèmes soulignés dans le rapport, l'avocat devrait déterminer s'il y a lieu de présenter une demande de désignation du demandeur comme personne vulnérable auprès de la Commission et établir les accommodements qui devraient être sollicités.
[Consultez la Directive numéro 8 du président : Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR.](#)
- Une fois le rapport complet reçu, l'avocat doit en informer le demandeur lorsque le médecin a recommandé un traitement ou une thérapie de suivi. Si le demandeur ne fait pas de démarches pour obtenir ce traitement, l'avocat doit le préparer à répondre à cette question à l'audience. En outre, si l'avocat prévoit qu'un aspect du rapport du médecin fera naître des préoccupations relatives à la crédibilité à l'audience, il doit passer en revue le rapport avec le demandeur et en discuter avec lui.
- Comme les autres éléments de preuve, le rapport doit être déposé auprès de la Commission au moins **10 jours** avant la date d'audience. Si le rapport est reçu après ce délai, soumettez-le dès que possible. S'il n'est pas disponible avant la date d'audience, soyez prêt à en justifier l'importance et la pertinence pour la demande, à décrire les nouveaux renseignements concernant la demande et à exposer la raison pour laquelle il n'aurait pas pu être présenté conformément à l'échéance de divulgation de 10 jours. Il sera important de documenter dans les nouveaux délais serrés la correspondance avec le médecin concernant le renvoi et la date d'achèvement du rapport.

7.9 Soutenir le fondement objectif de la demande d'asile

7.9.1 Recherche sur la situation dans le pays en cause

Note : Cette section a été élaborée en fonction de *Country conditions research and documentation for refugee claims*, rédigée par Matya Kotlier pour le Bureau du droit des réfugiés

Après avoir posé des questions au demandeur d’asile en vue de la préparation du FDA, l’avocat devrait avoir les réponses aux questions suivantes :

- Quel est le fondement de la demande d’asile?
- Qui est le demandeur d’asile et pourquoi craint-il de retourner dans son pays?
- Quelles sont les caractéristiques particulières qui lui font courir des risques?
- De qui le demandeur d’asile a-t-il peur et pourquoi?
- Pourquoi le demandeur d’asile a-t-il ou n’a-t-il pas communiqué, ou ne peut pas communiquer, avec l’État pour solliciter une protection adéquate?
- Considérations en matière de PRI – par exemple, y a-t-il des preuves d’activités de persécution de la part de l’agent dans tout le pays? Le demandeur d’asile a-t-il tenté de se rendre à un autre endroit? Que s’est-il passé? etc.

La prochaine étape consiste pour l’avocat à établir une stratégie au sujet des éléments de preuve à présenter à l’appui du fondement objectif de la demande d’asile. Pour démontrer le fondement objectif de la demande, il est nécessaire de fournir la preuve de la situation dans le pays ou les pays où le demandeur craint la persécution. Il y a trois façons d’introduire une preuve de situation dans le pays en cause :

- La preuve documentaire (les rapports en matière de droits de la personne, les articles de journaux ou de magazines, les livres, les lettres d’amis ou de membres de la famille, des documents personnels : appartenance à un groupe ou état de santé)
- La preuve d’expert (l’expert peut témoigner à l’audience ou la preuve peut emprunter la forme d’un affidavit ou d’un rapport)
- La preuve testimoniale. La déposition du demandeur et d’autres témoins ayant connaissance du pays (ou du demandeur), mais qui ne sont pas nécessairement qualifiés comme experts.

Lorsque des témoins sont entendus, utilisez l’article 44 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*.

L’article 44 des *Règles* exige que soit donné à la Commission et aux autres parties un avis indiquant les coordonnées du témoin, l’objet et la teneur de son témoignage, la durée prévue du témoignage et le fait que l’avocat veut ou non que le témoin compare par vidéoconférence ou téléphone.

Dans le cas du témoin expert, la règle est plus rigoureuse; l'avocat doit fournir un sommaire signé de la déposition du témoin de même qu'une description des compétences et une copie du CV du témoin expert.

Le type de preuve documentaire nécessaire dépend de l'identité de l'agent de persécution.

Si l'agent de persécution fait partie des autorités gouvernementales, l'avocat doit procéder aux suivants :

- Documenter les violations des droits de la personne par les autorités en général, et les violations des droits de la personne par les autorités contre les personnes ayant un profil de risque similaire à celui du demandeur;
- Documenter les violations par la division en cause des autorités que le demandeur craint et la preuve qu'elles exercent des activités dans tout le pays (PRI);
- Documenter l'immunité des autorités gouvernementales ou l'absence de poursuite adéquate contre les auteurs de violations des droits de la personne.

Dans un État fédéral ou dans un cas où le demandeur craint les autorités locales, il peut être nécessaire de faire des recherches sur la portée du pouvoir de l'autorité.

Parfois, bien qu'ils ne soient pas eux-mêmes des mandataires du gouvernement, les agents de persécution sont liés aux autorités gouvernementales. Mentionnons comme exemples les groupes paramilitaires, les escadrons de la mort et certaines communautés religieuses (p. ex. des communautés dans une théocratie). Dans de tels cas, il est important de :

- Documenter les violations commises par le groupe;
- Documenter les liens du groupe avec les autorités gouvernementales;
- Documenter les façons dont le groupe exerce ses activités avec impunité ou l'absence de poursuites adéquates intentées par l'État contre ses membres pour les violations des droits de la personne et, encore une fois, la portée de leurs activités dans tout le pays aux fins de la PRI.

En ce qui concerne les demandes fondées sur l'article 96 ou 97, il n'est pas nécessaire que l'agent de persécution soit lié à l'État. Prenons comme exemples des agents non étatiques comme des groupes rebelles, des cartels de la drogue, des communautés religieuses, des familles, des conjoints (dans le cas de violence conjugale), des membres de la collectivité en général (lorsque la discrimination et la violence contre une personne ayant le profil du demandeur sont répandues).

Dans de tels cas, il faut tenter de :

- Documenter les violations des droits de la personne par le groupe ou l'individu;
- Documenter l'influence ou les liens que le groupe (ou l'individu) peut avoir avec les autorités; bien qu'un lien avec l'État ne soit pas nécessaire, il peut être pertinent pour démontrer que l'État ne procure pas de protection;
- documenter l'impunité dont jouit le groupe en cause ou l'absence de poursuites adéquates ou d'interventions étatiques visant les violations des droits de la personne commises par l'individu ou le groupe, en général.

Dans les cas comportant des actes de discrimination répétitifs et persistants, ou un préjudice causé par certains membres de la société à un groupe de personnes, les violations des droits de la personne et la discrimination systémique au travail, à l'école, dans le logement et dans la prestation de soins médicaux ou d'autres services sociaux ou gouvernementaux doivent être documentées.

7.9.2 Preuve de manque de protection du demandeur d'asile

La documentation souhaitable comprend la preuve démontrant l'incapacité ou le refus de fournir une protection :

- Au demandeur d'asile - des copies de rapports de police, de déclarations ou de dénonciations contre ou par le demandeur sont particulièrement utiles, ou
- Aux personnes qui se trouvent dans une situation similaire à celle du demandeur – des rapports en droits de la personne ou des affidavits par ces personnes constituent des exemples de preuve documentaire probante.

Analysez minutieusement tous les documents et comparez-les avec les dates et les déclarations figurant dans le FDA. Vérifiez que la traduction est exacte et que les documents ne sont pas contradictoires ni ne soulèvent des craintes relatives à la crédibilité.

Il y a souvent des réponses aux demandes d'information (RDI) dans le Cartable national de documentation (CND) du CISR pour chaque pays. Celles-ci décrivent les problèmes liés à la création de documents frauduleux ou décrivent ce à quoi devraient ressembler ces documents.

La Commission a beaucoup d'estime pour ces RDI, mais celles-ci peuvent être périmées et erronées. Pour veiller à ce que le demandeur ne soit pas pris par surprise par des questions sur les raisons pour lesquelles son document diffère de la description figurant dans une RDI, vous devriez passer en revue l'information de la RDI avec le demandeur si son document de soutien ne comporte pas les caractéristiques de sécurité décrites dans la RDI ou comporte une description qui diffère de la RDI. Il peut y avoir une explication

valable. De plus, dans un tel cas, l’avocat devrait envisager d’obtenir des éléments de preuve d’autres membres de la communauté ethnique du demandeur au Canada ou dans leur propre pays ou de membres de la RLA qui ont représenté des clients similaires, dans les cas qui s’y prêtent. Un tel examen doit être effectué de manière à ne pas faire courir de risques au demandeur ou aux membres de sa famille.

7.9.3 Où trouver de la documentation sur le pays en cause

[Les Cartables nationaux de documentation](#) (CND) comprennent un certain nombre de documents portant sur des questions pertinentes pour la détermination des demandes d’asile pour chaque pays. Les CND sont considérés comme faisant partie du dossier dans chaque demande présentée à la Commission. Ils servent de point de départ à la recherche et doivent être complétés par des recherches additionnelles portant sur le demandeur lui-même.

Les CND consistent généralement en deux rapports sur les droits de la personne comme :

- Le rapport annuel d’Amnistie internationale;
- Les réponses aux demandes d’information (RDI) - les réponses aux demandes; d’information de la CISR dans des affaires antérieures, qui sont parfois utiles pour établir qu’un État ne peut pas offrir de protection adéquate ou que des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du demandeur courent des risques dans un pays donné;
- Le Country Report on Human Rights Practices du Département d’État des États-Unis (rapports DOS) et les rapports d’autres pays.

Il faut prendre soin de ne pas se fier aux RDI sans pousser l’analyse plus loin parce que :

- Une RDI ne dit pas nécessairement tout ou pourrait être trop optimiste au sujet des améliorations quant au respect des droits de la personne dans un pays donné;
- Des parties importantes des RDI sont souvent fondées sur des choses comme des extraits d’appels téléphoniques avec un responsable donné à un certain moment ou sur des citations choisies tirées d’une entrevue avec un expert, ce qui signifie que l’information exposée dans une RDI ne constitue pas nécessairement une description complète et fidèle de la situation en ce qui concerne les droits de la personne;
- Des renseignements étayant les risques courus par les demandeurs d’asile ne sont pas nécessairement inclus même si l’expert ou le responsable donné les a fournis.

Il est possible de communiquer avec les experts mentionnés dans les RDI et de vérifier si leurs commentaires furent fidèlement représentés, dans le cas où ceux-ci sont particulièrement négatifs pour une demande d'asile. Vous pouvez également examiner la version intégrale de l'article de nouvelles si une partie citée est préjudiciable à la demande afin de vérifier que l'article n'a pas été mal interprété ou n'est pas trompeur en raison de l'utilisation de citations sélectives.

De plus, même si les sources mentionnées dans les CND sont considérées très valables par la plupart des commissaires, d'autres documents sur le pays figurant dans les CND ne doivent pas être invoqués exclusivement et doivent aussi être examinés de façon critique. Par exemple, les rapports DOS des États-Unis peuvent être trop optimistes au sujet des améliorations concernant le respect des droits de la personne de la part des alliés des États-Unis. Les rapports du Home Office du Royaume-Uni constituent une série de citations d'autres documents et peuvent passer un jugement général au sujet de catégories entières de réfugiés.

Pour contrer les affirmations faites dans ces documents, il est nécessaire de trouver et de présenter des éléments de preuve documentaire différents et convaincants concernant la situation en matière de droits de la personne dans le pays du demandeur ainsi que les risques spécifiquement liés au demandeur. En outre, les CND, et particulièrement certaines RDI, peuvent devenir obsolètes bien avant leur révision, qui a généralement lieu une fois par année. L'avocat doit veiller à ce qu'une documentation plus récente soit présentée en preuve.

Lorsqu'une citation donnée est préjudiciable dans une affaire, par exemple, lisez la source primaire citée. Cette source procure souvent des renseignements utiles ou dresse un tableau plus équilibré. Dans ces cas, indiquez la source primaire dans votre divulgation à la Commission.

Dans certaines affaires, il peut être nécessaire de rechercher des témoins experts ou la source citée pour obtenir l'information figurant dans ces documents et obtenir une description plus complète et précise de la situation en matière de droits de la personne dans le pays du demandeur.

Il n'est naturellement pas nécessaire de répéter l'information se trouvant dans les CND lorsque vous présentez votre propre preuve documentaire puisque les CND sont censés faire partie du dossier soumis à la SPR.

Il existe une multitude de rapports et d'autres sources d'information en matière de droits de la personne sur Internet. Vous pouvez consulter les ressources suivantes :

- [Refugee Lawyers Association](#)
- [Amnistie Internationale](#)

- [BBC World News](#)
- [European Country of Origin Information Network](#)
- [Freedom House](#)
- [Human Rights Watch](#)
- [IRIN News](#)
- [RefWorld](#)
- [Country of Origin Reports du Royaume-Uni](#)
- [Centre d'actualités de l'ONU](#)
- [Department of State Human Rights Reports des États-Unis](#)

- **Vidéo de formation en ligne disponible**
- Le module de formation sur les compétences en recherche figurant sur le site Web de [LAO LAW](#) passe en revue des sources additionnelles d'information par l'entremise de la Bibliothèque publique de Toronto et donne des conseils sur la communication avec un expert en vue de solliciter des renseignements propres à un demandeur d'asile.

7.9.4 Divulgence de documents

L'article 34 des *Règles de la SPR* exige que les documents soient divulgués **10 jours** avant l'audience. Une exception est apportée concernant la preuve documentaire introduite en réponse à une divulgation du ministre ou de la Section de la protection des réfugiés elle-même; de tels documents peuvent être déposés **cinq jours** avant l'audience.

Afin d'obtenir une exemption de ces échéances, l'avocat doit connaître l'article 36 des *Règles* et doit répondre aux facteurs suivants :

- La pertinence et la valeur probante des documents;
- La question de savoir s'ils apportent une « nouvelle » preuve à l'audience;
- La possibilité qu'aurait eue l'avocat, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre les documents plus tôt.

La forme des documents à présenter à la Commission est établie à l'article 31 des *Règles de la SPR*. Les documents doivent être transmis sur du papier en format lettre (8 ½" x

11”) recto seulement ou recto verso. S’il y a plus d’un document, l’ensemble doit être numéroté et comporter une table des matières.

De plus, conformément à l’article 32 des *Règles de la SPR*, tous les documents doivent être traduits en anglais ou en français.

Selon l’article 42 des *Règles de la SPR*, les documents originaux personnels à l’appui doivent être remis à la Commission au début de l’audience sauf si la Commission ordonne à une partie de les remettre à un autre moment (c.-à-d. avant l’audience), auquel cas ils doivent être présentés à la Commission « sans délai » suivant cette demande.

Dans les cas où la divulgation tardive est en litige, il est aussi utile de tenir compte de l’article 70 des *Règles de la SPR*, qui confère à la Commission un vaste pouvoir discrétionnaire pour garantir l’équité des procédures dont il est saisi, comme suit :

70. Si la Section en avise au préalable les parties et leur donne la possibilité de s’opposer, elle peut effectuer les suivants :

- a) Agir de sa propre initiative sans qu’une partie ait à lui présenter une demande;
- b) Modifier l’exigence d’une règle;
- c) Permettre à une personne de ne pas suivre une règle;
- d) Proroger un délai avant ou après son expiration ou l’abréger avant son expiration.

8. L'audition de la demande d'asile

Les audiences devant la SPR se tiennent généralement devant un seul commissaire.

Selon la politique de la Commission intitulée [Constitution de tribunaux à trois commissaires : approche de la Section de la protection des réfugiés](#), les tribunaux de seront constitués uniquement aux fins de formation, au cas par cas, de la propre initiative du ministre en avisant les parties.

Dans le cadre d'un tribunal constitué de trois commissaires, la décision peut être prise de façon unanime ou chaque commissaire peut indiquer ses propres motifs concordants ou dissidents. Dans le cas de motifs dissidents, la décision majoritaire du tribunal déterminera l'issue de la demande d'asile ou de la demande.

Sous le régime du paragraphe 68(2) des Règles de la Section de la protection des réfugiés, la décision rendue par un tribunal de trois commissaires prend effet : « a) si elle est rendue de vive voix à l'audience, au moment où tous les commissaires la rendent et en donnent les motifs; b) si elle est rendue par écrit, au moment où tous les commissaires en signent et datent les motifs ».

Sauf dans les cas où le ministre est une partie, les audiences sont censées être non accusatoires. Toutefois, la réalité est souvent fort différente. La Commission est généralement la première à poser des questions (sauf si une demande de désignation de personne vulnérable est faite et qu'une demande d'annulation de l'ordonnance d'interrogatoire a été accordée) et interroge souvent vigoureusement le demandeur d'asile. L'interrogatoire de la Commission peut ressembler à un contre-interrogatoire dont l'intensité et le niveau d'agressivité varient, selon le commissaire.

Les limites jusqu'où peut aller la Commission dans le mode et la teneur de son interrogatoire ne sont pas définies précisément par la Cour fédérale.

Dans certaines décisions, la Cour fédérale a conclu à l'absence de crainte raisonnable de partialité même lorsque l'interrogatoire énergique et étendu du commissaire était parfois insensible et dénué de pertinence. À d'autres occasions, la Cour fédérale a conclu que l'interrogatoire microscopique et insensible d'un demandeur d'asile par la Commission constituait une violation de l'équité procédurale ou une indication de l'existence d'une crainte raisonnable de partialité.

Si vous croyez que la Commission ne semble plus impartiale, opposez-vous au mode d'interrogatoire ou envisagez de soulever la question de la crainte raisonnable de partialité. Si l'interrogatoire de la Commission est répétitif, agressif, dénué de pertinence, trompeur, déroutant ou s'il soumet injustement des hypothèses ou des descriptions trompeuses de la preuve au demandeur, il est important de s'opposer clairement pour que cela figure au dossier. En l'absence d'opposition, la cour siégeant

en contrôle judiciaire pourrait interpréter cela comme l'acceptation du caractère équitable de l'audience et une renonciation à toute opposition.

Les audiences ne sont pas toutes ouvertement accusatoires. Cela dépend en grande partie des personnalités en jeu, mais soyez prêt à protéger vigoureusement votre client. Vous devez saisir toute la preuve documentaire soumise au tribunal et prêter attention aux cas où la Commission pose des questions au demandeur au sujet d'extraits de cette preuve. Veillez à ce que le demandeur comprenne ce qu'on lui demande et à ce que la qualification par la Commission de la preuve soit fidèle et juste. Si la Commission a mal qualifié la preuve, opposez-vous et dites au demandeur de ne pas répondre jusqu'à ce que la Commission ait précisé ce qu'elle demande et la partie de la preuve dans laquelle on trouve la proposition. Lorsqu'un élément de preuve indique une chose différente de ce que la Commission demande, l'avocat devrait demander que cette partie soit soumise au demandeur, ou l'avocat devrait être prêt à la soulever en réinterrogatoire du demandeur ou dans sa plaidoirie.

L'audition d'une demande d'asile a lieu en privé. Les membres du public, ou les « observateurs », ne sont pas autorisés sauf permission explicite du demandeur d'asile. Certains observateurs institutionnels peuvent être présents, comme des interprètes en formation ou du personnel du Haut-Commissariat des États-Unis pour les réfugiés. La Commission avertit les observateurs qu'ils ne doivent pas interrompre et que l'audience est confidentielle. N'hésitez pas à vous opposer à leur participation si vous croyez qu'elle nuira à votre client ou si votre client se déclare mal à l'aise à cet égard.

Les audiences sont enregistrées. Le demandeur ou son avocat peut solliciter un CD de l'audience. S'il y a plus d'une journée d'audience, demander le CD peut aider dans certains cas à passer en revue la preuve avant le jour d'audience suivant, quoique la plupart du temps, les CD sont commandés lorsqu'une décision défavorable a été rendue.

Si l'ASFC ou CIC a indiqué qu'elle interviendra (intervention ministérielle) et a fourni les motifs pour lesquels elle veut intervenir, il se pourrait qu'un représentant soit présent à l'audience en tant que partie. Dans ce cas, le représentant a le droit de poser des questions au demandeur et aux autres témoins et de présenter des observations. À l'occasion, l'avocat du ministre participe en fournissant des observations écrites seulement et ne comparait pas.

L'audience dure généralement de deux à quatre heures. Toutefois, les audiences peuvent se poursuivre toute la journée ou nécessiter plus d'une journée. Il peut s'écouler des jours, des semaines ou des mois entre deux dates d'audience.

8.1 Questions en litige avant l'audience

8.1.1 Demandes de désignation de personne vulnérable

Si le demandeur d'asile se révèle d'une vulnérabilité qui, selon vous, justifierait un accommodement procédural, sollicitez la désignation de « personne vulnérable » en indiquant les problèmes qu'éprouve le demandeur et les accommodements procéduraux recherchés. Vous devez le faire dès que possible – par écrit, avant l'audition de la demande d'asile – après avoir obtenu des documents étayant la préoccupation.

Pour consulter la Directive numéro 8 du président : *Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR* de la CISR, consultez le site <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir08.aspx>

Si la vulnérabilité du demandeur n'est connue ou mieux comprise par l'avocat qu'à une date très rapprochée de l'audience ou même pendant l'audience, il peut présenter à l'audience même une demande de désignation de personne vulnérable et d'accommodement procédural. La preuve médicale à l'appui doit être déposée et jointe à la demande. Soyez prêt à donner une explication des raisons pour lesquelles la demande n'a pas été déposée par écrit 10 jours avant l'audience.

Par vulnérabilité, on entend notamment ce qui suit :

- Les problèmes de santé mentale comme l'ESPT, la dépression, l'angoisse et la schizophrénie;
- Les problèmes cognitifs;
- Les problèmes de santé physique, comme la difficulté de respirer ou de s'asseoir pendant une longue période et les migraines;
- La détention;
- Les traumatismes graves antérieurs (p. ex. la torture ou l'agression physique ou sexuelle);
- L'analphabétisme;
- Le demandeur est mineur;
- La déficience physique ou mentale;
- Le parent monoparental ayant plusieurs enfants à sa charge;
- Une combinaison de ces facteurs ou d'autres facteurs.

Souvent, mais pas toujours, la vulnérabilité du demandeur d'asile peut nécessiter une demande de nomination d'un représentant désigné (vous trouverez davantage de renseignements sur les représentants désignés à la section 10.1).

Les accommodements procéduraux peuvent comporter notamment :

- Une prolongation du délai de dépôt du FDA;
- Une demande pour que l'avocat interroge en premier le demandeur;
- L'ajournement de l'audience;
- Une demande de présence d'une commissaire ou d'une interprète;
- Une demande de plusieurs pauses dans le processus d'audition;
- Une demande pour qu'une partie ou la totalité du témoignage du demandeur ait lieu par affidavit assermenté;
- La nomination d'un représentant désigné.

Soyez prudent lorsque vous demandez la variation de l'ordre de l'interrogatoire. Cela peut contribuer à mettre le demandeur à l'aise, mais cela peut aussi mener à un interrogatoire inutile ou long sur des questions dont la Commission ne se soucie pas. Si une telle demande est faite et accordée, soyez prêt à obtenir la preuve nécessaire pour appuyer la demande d'asile, mais demeurez à l'affût des questions de la Commission pendant toute l'audience.

8.1.2 Interventions ministérielles

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, par l'entremise de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), peut intervenir à tout moment dans une demande d'asile. [Le Bulletin opérationnel 440-G de CIC](#), daté du 17 avril 2013, établit la directive régissant les interventions ministérielles.

Le bulletin opérationnel suivant énonce ainsi :

Voici les objectifs du programme des interventions ministérielles :

Veiller à ce que les personnes comme les grands criminels et celles qui sont une menace à la sécurité ne bénéficient pas de la protection du Canada;

Préserver l'intégrité du système d'octroi de l'asile;

Veiller à ce que la Section de la protection des réfugiés dispose de renseignements complets pour ses audiences sur les demandes d'asile.

Les audiences sur les demandes d'asile sont normalement de nature non accusatoire. La décision d'intervenir dans une audience est prise par l'agent d'audience (ASFC) ou l'agent principal d'immigration (CIC) qui examine le dossier de la demande d'asile. Si CIC ou l'ASFC dispose de renseignements pertinents que la CISR ne connaît pas ou si des questions ou des préoccupations sont soulevées en ce qui concerne la criminalité, la sécurité, la fraude, la crédibilité et l'intégrité du programme, l'agent dépose une intervention au nom du ministre.

Une fois que le représentant du ministre dépose un avis de son intention d'intervenir, le ministre est considéré comme une « partie » à la demande d'asile. Les documents déposés auprès de la Commission par l'avocat du demandeur et les demandes présentées par l'avocat du demandeur doivent aussi être signifiés au représentant du ministre.

L'ASFC se charge de l'impossibilité par un demandeur d'asile de faire examiner les aspects substantiels de sa demande, c'est-à-dire pour les motifs énumérés aux alinéas a) à c) de la section 1F. L'ASFC peut intervenir lorsque les questions suivantes sont soulevées :

- Des questions de criminalité;
- Les questions de sécurité;
- La possibilité de perpétration de crimes de guerre;
- La possibilité d'implication dans le crime organisé;
- L'arrivée irrégulière (c.-à-d. le demandeur est un étranger désigné);
- La détention.

Le critère de l'exclusion fondé sur l'alinéa a) de la section 1F a récemment été examiné par la Cour suprême du Canada dans *Ezokola c. Canada* (MCI), 2013 CSC 40.

L'application et le critère d'exclusion de la protection des réfugiés en fonction de l'alinéa b) de la section 1F, c'est-à-dire lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'un « crime grave de droit commun », a fait l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême du Canada. Voir : *Febles c. Canada*, 2014 CSC 68, où la Cour a confirmé que l'alinéa b) de la section 1F de la Convention sur les réfugiés s'applique à quiconque a *déjà* commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du pays de refuge avant son admission dans ce pays comme réfugié. La Cour a ajouté qu'une telle interprétation ne contrevient pas à l'art. 7 de la *Charte*, car la *Charte* n'a essentiellement aucun rôle à jouer dans l'interprétation de l'art. 98 de la LIPR (la disposition qui intègre les clauses d'exclusion dans le droit canadien).

Le chapitre 24 du Manuel d'exécution offre de plus amples renseignements sur les interventions de l'ASFC, il est disponible en ligne : [ENF 24 : Interventions ministérielles](#).

CIC se charge des exclusions fondées sur la section 1E (résidence permanente et droit de retour dans un autre pays sûr).

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, par l'entremise de représentants à l'agence sous son contrôle, Citoyenneté et Immigration Canada, peut intervenir à tout moment dans le cadre d'une demande d'asile. CIC pourrait intervenir lorsque les questions suivantes sont soulevées (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive) :

- Le statut possible dans un autre pays;
- Les nombreuses nationalités;
- Les nombreuses identités possibles;
- Une cause très médiatisée (sans problème de criminalité ou de sécurité);
- L'historique d'immigration au Canada (p. ex. information relative à un visa, fausse déclaration antérieure);
- Une demande introduite plus de six mois après l'entrée au Canada;
- Une contradiction majeure entre les allégations ou documents du demandeur;
- Le demandeur semble présenter une demande afin d'obtenir des avantages sociaux, p. ex. couverture urgente en vertu du Programme fédéral de santé intérimaire demandée pendant ou avant l'entrevue sur l'admissibilité.

Lorsque les causes comportent un problème de criminalité ou de sécurité, ou une question d'« intégrité du programme », l'ASFC est l'organisme chargé de l'intervention.

Les interventions ministérielles ont augmenté considérablement en vertu du nouveau processus de détermination du statut de réfugié.

Le représentant du ministre est censé donner un préavis d'au moins 10 jours de son intention d'intervenir et transmettre dans ce délai les documents sur lesquels il se fonde dans cette intervention : paragraphe 29(4) des *Règles de la SPR*.

Pendant l'intervention (selon l'article 29 des *Règles de la SPR*), le ministre indique :

- Le but de son intervention;
- S'il demande l'exclusion en vertu de la section 1E ou 1F;
- Les faits et les règles de droit qui ont trait à l'exclusion;
- Si le ministre a l'intention d'intervenir par écrit seulement ou par écrit et en personne.

Le représentant du ministre peut assister à l'audience même s'il a indiqué qu'il ne participerait que par écrit.

Généralement, le représentant du ministre donne un certain préavis par écrit. En vertu du paragraphe 29(4) des *Règles de la SPR*, les documents liés à une intervention doivent être transmis au moins 10 jours avant l'audience. Concrètement, cependant, l'avocat est souvent avisé des interventions ministérielles seulement quelques jours avant l'audition de la demande d'asile ou la veille de cette audition. Dans ce cas, il est possible de solliciter un ajournement fondé sur la justice naturelle ainsi que l'occasion de répondre et de se préparer pour l'audience en fonction de cette preuve nouvelle.

En vertu de l'article 26 des *Règles de la SPR* :

- Si la Commission estime que l'exclusion pour les motifs énoncés aux sections 1E ou 1F « est possible », elle **doit** communiquer avec le ministre et lui donner la possibilité d'intervenir;
- Même si la possibilité d'exclusion pour les motifs énoncés aux sections 1E ou 1F ne prend naissance qu'à l'audience, en vertu des *Règles*, la Commission « **ajourne** » et avise par écrit le ministre de l'exclusion possible et lui donne l'occasion d'intervenir.

En vertu de l'article 27 des *Règles de la SPR* :

- Si la possibilité de problèmes touchant « l'intégrité du programme » est soulevée devant la Commission, mais ne comporte pas l'exclusion, la Commission en **avise** le ministre si elle estime que « la participation du ministre à l'audience **peut contribuer** à assurer une **instruction approfondie** de la demande » d'asile;

- Les problèmes touchant « l'intégrité du programme » comprennent les suivants :
 - Des renseignements indiquent que la demande d'asile pourrait avoir été faite, en tout ou en partie, sous une fausse identité;
 - Une modification importante est apportée au fondement de la demande d'asile par rapport à ce qui est indiqué dans le formulaire Fondement de la demande d'asile transmis initialement à la section;
 - Des renseignements indiquent que le demandeur d'asile a soumis des documents à l'appui de la demande d'asile qui pourraient être frauduleux;
 - D'autres renseignements indiquent que le demandeur d'asile pourrait avoir fait, directement ou indirectement, une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait.

Dans tous les cas, la Commission doit fournir au demandeur une copie de son avis au ministre sollicitant l'intervention de ce dernier.

Les *Règles de la SPR* obligent la Commission à aviser le ministre de « tout renseignement pertinent » si elle croit, selon le cas :

- Que le demandeur d'asile « pourrait » être interdit de territoire pour des raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, ou pour grande criminalité ou criminalité organisée;
- Qu'il y a une accusation en instance contre le demandeur d'asile pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans;
- Que la demande d'asile pourrait être irrecevable en raison de l'article 101 ou des alinéas 104(1)c) ou d) de la LIPR : article 28 des *Règles de la SPR*.

La Commission doit aussi fournir au demandeur une copie de cet avis.

Les interventions ministérielles soulèvent souvent la nature accusatoire de l'audition de la demande d'asile. Selon la complexité de la demande, l'avocat sans expérience dans le domaine devrait solliciter le mentorat d'autres avocats qui ont fait face à des interventions similaires (ou à des questions d'exclusion) devant la Commission pour que ceux-ci le guident dans la défense de son client. Pour obtenir des renseignements sur la façon de solliciter l'aide d'un avocat chevronné en droit des réfugiés, consultez le site du [programme d'assistance d'AJO](#).

8.2 Procédure à l'audience

8.2.1 Questions préliminaires

Il est important de préparer le demandeur d'asile pour qu'il sache à quoi s'attendre dans la salle d'audience tout en reconnaissant qu'on ne peut pas tout prévoir. Il est utile de faire un diagramme de l'apparence de la salle d'audience et de l'endroit où les participants s'assoient de même que de l'ordre dans lequel ils posent les questions. Le site [Ready Tours](#) de la CISR constitue également une bonne ressource pour des photos de salles d'audience et les visites guidées que les demandeurs peuvent effectuer pour se préparer à l'audience elle-même.

Si les services d'un interprète sont utilisés, l'interprète est assermenté et a l'occasion de parler avec le demandeur pour vérifier que les deux se comprennent.

On demande ensuite au demandeur de prêter serment sur un livre sacré (les demandeurs peuvent apporter le leur, s'ils ont l'intention d'en utiliser un) ou de déclarer solennellement qu'il dira la vérité.

Il est conseillé d'expliquer ce choix au demandeur avant l'audience, de sorte qu'il puisse décider d'avance et ne soit pas pris par surprise au début de l'audience, alors qu'il est déjà nerveux. Cela peut sembler évident, mais quelques moments de confusion en ce qui concerne la promesse de dire la vérité peut donner un ton négatif à l'audience.

Il est aussi utile de discuter du serment avant l'audience dans les cas où la demande est fondée sur des motifs religieux et le serment sur un livre sacré revêt une importance particulière.

8.2.2 Production du FDA en preuve

Après avoir juré sous serment de dire la vérité, le demandeur d'asile doit regarder sa signature sur le FDA pour confirmer qu'il s'agit bel et bien de la sienne, que le FDA lui a été traduit et qu'il le comprend.

Le tribunal demandera au demandeur si le FDA (y compris ses modifications) est véridique et fidèle à sa connaissance.

Si des changements ont été apportés au FDA sans être divulgués à la Commission, indiquez-le avant que le demandeur ne jure de la véracité de son contenu. Les changements mineurs ne posent généralement pas problème, mais si la Commission estime que le changement est important, il pourrait être incertain que la modification soit acceptée en raison de la règle de divulgation de 10 jours. Si, par exemple, le demandeur vient d'apprendre qu'un des membres de sa famille a été arrêté ou a subi un préjudice, vous pouvez soutenir qu'il était impossible de procurer ce renseignement 10 jours auparavant.

En définitive, si des renseignements pertinents figurant dans le FDA sont inexacts, ils doivent être modifiés avant le témoignage du demandeur et une copie du FDA modifié et signé doit être fournie à la Commission. Le demandeur devra être prêt à répondre à des questions sur les raisons pour lesquelles les modifications sont apportées seulement à l'audience. Une fois que cela est fait, le FDA est produit comme pièce.

8.2.3 Production de preuve documentaire à l'audience

La Commission examinera, identifiera et inscrira comme pièces et parties du dossier :

- Les documents déjà soumis par l'avocat;
- Les notes au point d'entrée (PE) et les autres documents reçus de l'ASFC ou de CIC;
- Le Cartable national de documentation de la SPR le plus récent;
- Les documents communiqués par l'avocat du ministre pour l'ASFC ou CIC dans le cas d'une intervention.

L'avocat devrait être prêt à expliquer de façon préliminaire les raisons pour lesquelles une divulgation tardive devrait être acceptée, à la lumière des facteurs énoncés à l'article 36 des *Règles de la SPR* :

- La pertinence et la valeur probante du document;
- Toute nouvelle preuve que le document apporte à l'audience;
- La possibilité qu'aurait eue le demandeur (et selon le type de preuve en cause, l'avocat), en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document conformément au délai de divulgation régulier de 10 jours;
- Si le ministre est partie à l'instance, l'absence de préjudice à la partie en raison du temps nécessaire à la revue du document.

Il est également nécessaire d'aborder la longueur et la complexité du document. En outre, il faut faire référence aux courtes échéances, d'autant qu'elles ont un effet sur l'obtention de documents de l'étranger ou la préparation d'évaluations et de rapports professionnels. Si la divulgation n'est pas acceptée, l'avocat doit indiquer au dossier qu'il s'oppose et que cela causera préjudice au client dans la présentation de sa preuve. Cela deviendra alors vraisemblablement une question à soulever en contrôle judiciaire ou devant la SAR, selon l'admissibilité du demandeur à l'un ou l'autre des processus ainsi que le type de preuve, sa pertinence et sa valeur probante pour la décision.

Si la divulgation tardive est acceptée, la Commission inscrira le document comme pièce.

Présentez tout élément de preuve additionnel reçu après l'échéance de divulgation à la Commission et aux autres parties dès que possible afin de leur donner du temps pour les passer en revue afin de minimiser tout préjudice. Si la divulgation a lieu dans les 48 heures de l'audience, il est préférable d'informer l'agent préposé aux cas de la CISR qu'un document additionnel est soumis et de l'envoyer par télécopieur ou messagerie dès que possible. Pour les divulgations tardives, même pour les documents soumis quelques jours d'avance, apportez des copies supplémentaires du document au cas où ils ne se trouvent pas au dossier.

Les documents originaux devraient être disponibles au cas où la Commission désire les voir à l'audience.

8.3 Analyse des questions en litige

Certains commissaires aiment avoir une conférence préparatoire avant l'audition de la preuve. La plupart du temps, cette conférence a lieu devant le demandeur d'asile et l'interprète avant le début de l'audience, quoique des accommodements puissent être faits si le demandeur est particulièrement vulnérable ou s'il est mineur.

Une fois que l'analyse de l'affaire commence, l'avocat doit rappeler au tribunal que l'analyse des questions en litige doit figurer « au dossier », c'est-à-dire que la Commission doit commencer à enregistrer l'audience.

La Commission énoncera les questions en litige soulevées dans la demande d'asile. Si la Commission ne procure pas cette information ou le fait de façon imprécise, l'avocat devrait lui demander de cerner les questions en litige. Les questions en litige peuvent toujours être élargies ou retirées selon le déroulement de l'audience. La crédibilité est une question en litige dans toute demande d'asile.

Il est essentiel d'écouter attentivement la terminologie, le ton et les indications de la Commission lors de l'analyse des questions en litige. Parfois, la Commission indiquera très clairement qu'elle accepte déjà certaines choses alléguées dans la demande à la lumière de la preuve produite. Si la Commission déclare estimer que la protection de l'État serait inexistante pour le demandeur, acceptez-le et ne vous y attardez pas dans vos questions au demandeur. De même, si la Commission déclare qu'elle convient que la demanderesse a subi la violence familiale exposée en détail dans le FDA et confirmée par les rapports des médecins, vous n'avez pas nécessairement besoin de poser beaucoup de questions à ce sujet. Il se pourrait que la Commission désire vous entendre au sujet de nombreuses questions ou qu'elle ne vous donne pas d'indication claire des questions qu'elle juge essentielles. Dans ces cas, vous devez veiller à établir tous les aspects de la demande en vertu des articles 96 et 97.

Rappelez-vous cependant qu'un demandeur doit toujours démontrer qu'il est un témoin crédible et qu'il lui incombe de démontrer qu'il y a une possibilité sérieuse qu'il éprouve une crainte bien fondée de persécution. Parfois, la seule façon d'établir la crédibilité du

demandeur consiste à poser, en faisant preuve de sensibilité, quelques questions au sujet d'un aspect du traumatisme qu'il a subi. Assurément, il faut faire preuve de prudence et de sensibilité quant au type de questions et au nombre de questions portant sur des domaines pour lesquels la Commission se déclare satisfaite.

C'est à ce stade de l'audience que la Commission indiquera si la PRI est une question en litige ainsi que les endroits en cause. Prenez en note les villes ou régions indiquées afin de pouvoir poser au demandeur des questions précises au sujet de chacune. Une décision défavorable et un aspect non expressément soulevé par la Commission au début de l'audience où on considère qu'il y a PRI constituent des motifs de contrôle par la Cour fédérale ou la SAR pour cause d'équité procédurale. L'exigence d'éléments de preuve additionnels pour répondre à la PRI alléguée constitue l'occasion de solliciter des observations et des éléments de preuve postérieurs à l'audience. Comme il est mentionné auparavant, il faut un avis de PRI avant l'audience pour garantir un processus équitable. Veillez à faire inscrire au dossier toute opposition au sujet du préavis donné.

8.4 Ordre de l'interrogatoire

Selon la procédure habituellement suivie lors des audiences, la Commission interroge le demandeur d'asile en premier, suivie de l'avocat de ce dernier. Si les questions de l'avocat suscitent d'autres questions, le tribunal en posera davantage ou pourrait interrompre l'avocat pour lui demander des précisions. Enfin, l'avocat a le droit de répondre pour clarifier toute question découlant des questions d'un commissaire.

À moins que l'avocat ne sollicite le changement de l'ordre de l'interrogatoire dans le cadre d'une demande de désignation de personne vulnérable sollicitant un ordre inversé d'interrogatoire, dans lequel l'avocat interroge le demandeur en premier, la Commission pourra généralement poser ses questions en premier. Les *Règles de la SPR* énoncent que l'ordre des interrogatoires ne peut pas être modifié sauf en cas de « circonstances exceptionnelles ». L'accommodement d'une personne vulnérable est mentionné comme exemple permettant de changer l'ordre des interrogatoires : par 10(5) des *Règles*.

Si le ministre est partie à la demande, et est intervenu sur une question d'exclusion, le demandeur (et tout autre témoin) sera interrogé d'abord par l'avocat du ministre, ensuite par la Commission et enfin par son avocat. Dans d'autres interventions du ministre où celui-ci comparaît en personne, la Commission interroge le demandeur et les autres témoins en premier, suivie de l'avocat du ministre et enfin de l'avocat du demandeur. (par. 10(2) et 10(3) des *Règles de la SPR*)

Pendant les questions de la Commission, l'avocat doit écouter attentivement et prendre soigneusement des notes. Le fait de répartir les notes de manière à mettre les questions d'un côté et les réponses de l'autre constitue une bonne pratique. S'il est clair que le demandeur a mal compris une question ou ne saisit pas ce qu'on lui demande, vous pouvez vous interposer pour demander que la question soit clarifiée. Assurément, si

vous ne comprenez pas la question, ou si celle-ci est déroutante ou trompeuse, demandez à la Commission de la reformuler. Il est aussi important de faire attention à l'interprétation à l'audience. Voir la section 8.5 du présent guide.

8.4.1 Avant les questions de l'avocat

Une fois que la Commission a terminé de poser ses questions, il est utile de lui demander si elle est satisfaite des questions en litige relevées au début de l'audience et quelles questions en litige demeurent d'actualité. Parfois, la Commission ne restreindra pas davantage les questions et se contentera de dire « c'est votre preuve, maître », mais il est toujours utile de le demander.

Il est recommandé de demander une brève pause après les questions de la Commission afin d'adapter vos questions. Pour déterminer si vous devez poser des questions au demandeur, et sur quels aspects, repassez ce dont vous avez besoin pour étayer la demande d'asile :

- Le demandeur a-t-il établi son identité? La Commission semble-t-elle convaincue de son identité, à savoir qu'il est celui qu'il prétend être et qu'il provient du pays X?
- Le demandeur a-t-il décrit de façon crédible les éléments de son profil de risque, par exemple en démontrant son affiliation à un groupe politique, à une religion ou à un groupe social donné, sa fuite du service militaire obligatoire ou les conditions de détention qu'il a subies ou pourrait subir dans son pays?
- Y avait-il des contradictions entre le FDA et le témoignage, entre les notes au PE et le témoignage ou entre le FDA et d'autres formulaires de CIC qui n'ont pas été raisonnablement expliqués par le demandeur?
- Le demandeur a-t-il expliqué de façon crédible qui est l'agent de persécution?
- Le demandeur a-t-il décrit de façon crédible les raisons pour lesquelles il craint de retourner dans son pays, notamment les raisons pour lesquelles il le craindra à l'avenir?
- Le demandeur a-t-il expliqué de façon crédible ses tentatives d'obtenir la protection de l'État (si l'agent de persécution n'est pas un acteur étatique)?
- Les questions en litige cernées par la Commission au début de l'audience ont-elles été raisonnablement expliquées par le demandeur et une PRI donnée a-t-elle été identifiée?
- Le demandeur a-t-il répondu raisonnablement et clairement aux questions liées à l'aspect subjectif de la demande : délai de départ, délai du dépôt d'une

demande d'asile au Canada, nouvelle réclamation de la protection du pays de persécution, défaut d'obtenir l'asile dans d'autres pays?

- Le demandeur peut-il fournir des explications quant aux différences entre la documentation sur la situation dans le pays et sa propre description de son expérience personnelle (possibilité de conclusions d'invraisemblance)?
- Les éléments vous permettant d'étayer la demande sont-ils tous produits en preuve? Le profil personnel du demandeur, notamment la scolarité, l'intelligence, le traumatisme, l'état psychologique, les antécédents professionnels, le sexe et l'âge, est pertinent pour toutes les questions liées à la demande, dont la crédibilité et la PRI, la protection de l'État et le délai.

Rappelez-vous que si la Commission a indiqué qu'un point particulier n'était pas une question en litige ni une préoccupation, **ne posez pas de questions** au demandeur dans ce domaine. Si la Commission tire une conclusion défavorable au demandeur quant à une question qui, selon ses indications, n'était pas en litige, il s'agit d'un motif d'appel ou de contrôle judiciaire très valable (selon l'admissibilité du demandeur) pour cause d'équité procédurale.

Lorsque vous préparez vos arguments, il est utile de dresser la liste de tous les faits et éléments de preuve que vous devrez faire ressortir en témoignage pour pouvoir étayer la demande. Certains éléments de preuve seront faciles à trouver dans la documentation ou les documents à l'appui déposés. D'autres éléments de preuve ne pourront être produits ou approfondis que par l'entremise du demandeur. Le fait de vous demander ce dont vous avez besoin pour étayer la demande constitue un outil de préparation d'audience efficace qui vous aidera à établir les questions que vous poserez lorsque viendra le temps d'interroger votre client. Vous n'avez pas besoin de passer en revue les faits sur lesquels le demandeur a déjà témoigné, mais vous pouvez faire référence à une liste, que vous avez conservée, des éléments de preuve qu'il reste à produire, en cochant ceux qu'abordent les questions de la Commission.

Les questions de l'avocat peuvent aussi aider le demandeur à clarifier un témoignage susceptible d'avoir miné sa crédibilité. C'est une question de discernement, qui dépend de votre niveau de connaissance de votre client, de sa capacité de comprendre ou de répondre de façon favorable et de l'existence d'une bonne explication relative à une réponse antérieure. Ne vous attardez pas sur un aspect que votre client ne peut pas expliquer, mais veillez à lui donner l'occasion de rétablir un mauvais témoignage si possible. En outre, ne posez pas de questions dont vous ignorez les réponses, car cela pourrait être plus nuisible qu'utile. Une bonne partie de ce travail repose sur une préparation efficace à l'audience, de manière à ce que le demandeur soit préparé à vos questions et comprenne les raisons pour lesquelles vous les posez.

Rappelez-vous que plus l'avocat prend soin de poser des questions justes, non suggestives et ouvertes, plus les réponses du demandeur seront probantes.

8.5 Interprétation à l'audience

L'interprétation est un autre sujet qui cause souvent de sérieux problèmes à l'audience. Le demandeur d'asile a droit à une bonne interprétation, c'est-à-dire une interprétation qui « doit satisfaire à la norme de la continuité, de la fidélité, de la compétence, de l'impartialité et de la concomitance ».

On ne saurait trop insister sur l'importance de mentionner immédiatement à la Commission tout problème d'interprétation pendant l'audience. La Cour fédérale a conclu qu'une opposition à une mauvaise interprétation doit être faite dès qu'il est raisonnable de le faire. Comme il a déjà été mentionné, le défaut de s'opposer en temps voulu peut être interprété comme une renonciation à s'opposer en appel.

Vérifiez auprès du demandeur (ou après d'observateurs qui parlent la langue du demandeur) lors de pauses qu'il a confiance en la qualité de l'interprétation. Souvent, cependant, le demandeur ne parle pas suffisamment le français (ou l'anglais) si c'est la langue de l'audience pour savoir si la traduction est satisfaisante. L'avocat doit être conscient des problèmes possibles.

Voici certaines indications de problèmes d'interprétation :

- Une longue réponse du demandeur suivie de quelques mots en anglais de l'interprète.
- Une réponse très différente des réponses données pendant la préparation à l'audience.
- Un long échange entre le demandeur et l'interprète avant que l'interprète ne donne sa traduction; dans ce cas, l'interprète s'efforce peut-être sincèrement d'en arriver à l'interprétation la plus exacte, particulièrement si des mots techniques sont en jeu, mais un bon interprète informera la Commission et les parties de ce qu'il tente de faire.

Avant l'audience, l'avocat devrait dire à son client de lui indiquer tout problème d'interprétation et de demander une pause. Cela est plus facile si le demandeur parle un peu le français ou si un ami de confiance, un travailleur de soutien ou un membre de la famille qui parle français de même que la langue du demandeur assiste à l'audience et peut indiquer à l'avocat qu'il y a un problème.

Parfois, le problème touche le dialecte. Il est important de demander au demandeur de vraiment converser avec l'interprète avant l'audience pour déterminer s'ils se comprennent.

Une fois qu'un problème d'interprétation est relevé, signalez-le à la Commission. Selon les circonstances, une demande de nouvel interprète ou d'ajournement de l'audience

peut régler le problème d'équité procédurale. Une audience nouvelle devant un nouveau tribunal de la Commission peut régler la question d'équité procédurale, selon l'ampleur des témoignages rendus et la nature du problème.

De nombreuses décisions de la Cour fédérale portaient sur la question des conséquences d'une interprétation faite avec compétence sur l'équité de l'audition de la demande d'asile.

Rendez-vous à [LAO LAW](#) pour une analyse plus approfondie, des références et un guide de représentation des réfugiés.

8.6 Observations de l'avocat

Après le témoignage du demandeur d'asile, la Commission peut rendre sa décision ou solliciter des observations de la part de l'avocat. La Commission peut rendre une décision favorable sans observations, mais elle ne peut rendre une décision défavorable qu'après avoir entendu des observations.

La Commission indique souvent les questions ou les préoccupations qu'elle voudrait voir abordées. Si la Commission n'en parle pas, l'avocat devrait lui demander de cerner les questions qu'il reste à trancher avant de formuler ses observations.

L'avocat devrait toujours être prêt à présenter des observations à une audience, peu importe le niveau de simplicité ou de complexité apparent d'une demande. Préparez des ébauches d'observations qui englobent les questions en litige, la preuve à l'appui de chacune, la jurisprudence pertinente et une analyse. Si la demande soulève une question particulièrement nouvelle ou repose sur un aspect essentiel de la jurisprudence, l'avocat devrait amener une copie des décisions pertinentes pour la Commission.

En entamant ses observations, l'avocat devrait exposer le fondement de la demande. Par exemple, indiquez les motifs ou les motifs regroupés relatifs au statut de réfugié au sens de la Convention sur lesquels la demande est fondée.

Un sommaire général des faits de la demande doit suivre. Les questions en litige doivent ensuite être exposées et abordées à tour de rôle.

En vertu de la LIPR, l'identité doit être établie dans toutes les affaires devant la Commission, de sorte qu'il est logique de commencer par celle-ci sauf si la Commission a indiqué qu'elle était certaine de l'identité du demandeur.

Il faut cependant noter qu'être certain de la nationalité et de l'identité du demandeur ne signifie pas que la Commission accepte son identité comme membre d'un groupe social donné ou son profil de risque. Il faudra quand même énoncer ceux-ci lors des observations.

L'identité est généralement établie au moyen d'une combinaison d'éléments de preuve documentaire et de témoignages. À ce stade, toute preuve par affidavit présentée à l'appui de l'identité doit être mise en relief, et les éléments suivants doivent être examinés :

- Les documents d'identité officiels – les documents qui ont été produits à l'audience en vue d'établir l'identité comme un certificat de naissance, un passeport, une carte d'identité nationale ou d'autres documents d'identité provenant du pays du demandeur;
- Une preuve de résidence dans un pays et dans une ville comme la corroboration de la part d'amis ou de membres de la famille ou même le témoignage du demandeur ainsi que la connaissance d'un lieu, d'un groupe ou d'un processus;
- Une preuve testimoniale qui confirme l'identité, notamment la capacité de parler une langue ou un dialecte donné si l'ethnicité est en cause de même que la connaissance géographique de la région et du pays.

Dans toutes les affaires, l'une des principales questions en litige est la crédibilité. En vertu de l'art. 106 de la *LIPR*, la possession de pièces d'identité acceptables, ou une explication raisonnable de leur absence, est pertinente pour la crédibilité.

Lorsque l'identité est établie seulement au moyen d'un affidavit ou d'un témoignage, les observations doivent être axées sur la crédibilité du demandeur et les raisons pour lesquelles des pièces d'identité officielles ne sont pas disponibles. Dans ces affaires, l'identité et la crédibilité sont particulièrement liées.

La prise minutieuse de notes quant aux aspects donnant lieu à des préoccupations relatives à la crédibilité constitue une bonne pratique. Hormis vos notes du témoignage, consignez les questions que vous pouvez poser au demandeur et qui sont susceptibles d'atténuer les préoccupations de la Commission ou d'expliquer des éléments de preuve déroutants. Les notes relatives à la crédibilité sont utiles quand vient le moment de présenter des observations sur la question.

Les problèmes de crédibilité comportent généralement de présumées contradictions ou affirmations invraisemblables. Les contradictions dans la preuve du demandeur prennent généralement naissance :

- Entre le FDA et la preuve testimoniale, les notes et formulaires de l'AFSC et les notes ou formulaires d'entrevues et au point d'entrée de CIC;
- Entre le FDA et la preuve testimoniale;
- Entre le FDA et les documents personnels soumis par le demandeur;

- Entre le témoignage et la situation connue du pays ou les événements qui ont été rapportés en preuve concernant la situation objective dans le pays en cause;
- Entre un témoignage rendu plus tôt à l'audience et un témoignage rendu plus tard (ou lors d'une audience distincte).

Lors de l'examen d'une préoccupation relative à la crédibilité, il faut poser un certain nombre de questions :

- S'agit-il en réalité d'une contradiction?
- La contradiction a-t-elle été résolue par l'explication du demandeur d'asile?
- Dans la négative, touche-t-elle le cœur de la demande d'asile?
- Si tel est le cas et que cette partie de la preuve est écartée, y a-t-il suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à la Commission de conclure que le demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention ou une personne protégée?

Lorsqu'il aborde la vraisemblance, l'avocat devrait tenir compte des directives de la Cour fédérale. Les conclusions en matière de vraisemblance ne peuvent être tirées contre le demandeur que dans les cas les plus clairs. Pour déterminer si une chose est invraisemblable, le décideur doit tenir compte des différences culturelles, religieuses et scolaires ou des caractéristiques du demandeur.

La référence juridique de la Commission donne un sommaire exhaustif des principes applicables aux conclusions sur la crédibilité. Visitez : <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/LegJur/Pages/Credib.aspx>

L'avocat devrait disposer de toute la jurisprudence pertinente sur la crédibilité afin de guider la Commission quant à ce qui doit être pris en considération lors de l'analyse de la demande en cause. Visitez le site Web de LAO LAW pour obtenir davantage de ressources et un guide de représentation des réfugiés.

Les observations constituent l'occasion de faire ressortir les aspects de la preuve documentaire qui appuient la demande. Il faut mentionner :

- La preuve documentaire particulière, s'il y a lieu, comme les rapports de police ou médicaux concernant le demandeur;
- La preuve documentaire générale concernant la situation du pays en cause, comme les rapports et les articles de nouvelles sur les droits de la personne.

Mentionnez les numéros de page précis. Parfois, la Commission incite les avocats à s'abstenir de lire de longs extraits, mais les citations déterminantes sont importantes et

doivent être lues ou paraphrasées efficacement pour avoir l'effet le plus important possible et appuyer la demande d'asile.

L'avocat doit déterminer la mesure dans laquelle la Commission connaît les documents relatifs au pays en cause dans une audience. En cas de doute, l'avocat devrait insister fortement pour informer la Commission des références particulières. Il est évidemment important de lier cette preuve à la situation précise du demandeur.

Une fois que les observations orales sont faites, la Commission peut rendre une décision, laquelle peut être favorable ou défavorable. Souvent, la Commission prend la décision en délibéré et la rend par écrit plus tard. Le demandeur et l'avocat reçoivent la décision et ses motifs par écrit.

8.6.1 Observations écrites

L'avocat peut demander de présenter des observations écrites lorsqu'un événement imprévu s'est produit à l'audience et que la courte pause généralement accordée avant le début des plaidoiries ne suffirait pas pour permettre à l'avocat d'examiner toute la preuve et de présenter des observations convaincantes.

La Commission ou l'avocat peut demander des observations écrites si l'audience a été longue, si les questions en litige étaient complexes ou si l'avocat veut avoir l'occasion de passer en revue le CD ou solliciter la production d'éléments de preuve supplémentaires sur une question soulevée à l'audience. La Commission doit accepter de recevoir des observations écrites, puisque les Règles indiquent que les observations orales constituent la norme. Dans le cas d'observations écrites, la Commission établit un délai, qui expire généralement deux semaines après la date de l'audience.

La principale différence entre les observations orales et écrites réside dans le fait que les observations écrites donnent à l'avocat l'occasion d'effectuer une analyse plus détaillée des questions en litige et de fournir davantage de jurisprudence. En ce qui concerne les préoccupations relatives à la crédibilité, lorsque les notes prises pendant l'audience ne sont pas claires, l'avocat peut demander le CD de l'audience afin de confirmer le témoignage. L'avocat doit présenter cette demande par écrit, dès que possible compte tenu du délai de présentation des observations.

Doit être préparé un affidavit d'un collègue ou d'un adjoint, auquel est joint une transcription intégrale ou partielle du témoignage en question ou un sommaire du témoignage mentionnant explicitement le moment du témoignage sur l'enregistrement audio de l'audience.

Si l'audience ne s'est pas déroulée comme prévu, ou si vous prévoyez que la Commission rendra une décision défavorable et que vous souhaitez établir le dossier aux fins du contrôle judiciaire, la demande d'observations écrites peut vous donner le temps d'effectuer des recherches de jurisprudence supplémentaires, de consulter des

avocats plus chevronnés ou de synthétiser un témoignage long ou complexe (particulièrement si l'audience s'est étendue sur plus d'une journée).

Néanmoins, ne dépendez pas de la permission de présenter des observations écrites. Soyez toujours prêt à présenter vos observations à la fin de l'audience.

Tout comme pour les observations orales, l'avocat énonce le fondement de la demande, les questions en litige ainsi que l'examen des questions en litige qui expose la preuve, la jurisprudence et une analyse.

Il vous incombe de produire les observations à la date demandée par la Commission. En cas de défaut, la Commission rendra une décision sans elles. Si elles ne sont pas prêtes dans le délai imparti, présentez une demande de prolongation par écrit, en expliquant la raison et en indiquant une nouvelle date à laquelle les observations seront terminées.

Il est possible de présenter des éléments de preuve ou d'autres observations relativement à une demande avant le prononcé d'une décision, mais les raisons d'une telle présentation postérieure à l'audience doivent être énoncées par écrit dans une demande fondée sur les articles 43 et 50 des *Règles sur la SPR*. Si une décision a été prise en délibéré pendant un certain temps et que la situation change dans le pays du demandeur, un cartable de documentation mis à jour sur le pays peut être très utile.

9. La décision

9.1 Décision favorable

Si la décision est favorable, l'avocat doit informer le demandeur qu'il peut soumettre sa demande de résidence permanente, et ce, dès que possible.

Depuis les modifications mises en œuvre par la CISR le 15 décembre 2012, toutes les décisions, favorables et défavorables, renferment des motifs écrits. Si la Commission a rendu verbalement la décision favorable à l'audience, les motifs consisteront en la transcription des motifs exprimés verbalement.

Les demandeurs qui reçoivent verbalement une décision favorable doivent attendre jusqu'à ce qu'ils en reçoivent la transcription avant de solliciter le statut de résident permanent. La transcription leur parvient généralement dans un délai de deux à quatre semaines.

Le délai de 180 jours pour solliciter la résidence permanente pour les personnes dont la demande d'asile a été acceptée n'existe plus. Cela s'applique rétroactivement à toutes les personnes jugées être des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes à protéger, peu importe le moment où la décision favorable a été rendue.

9.2 Décision défavorable

Si la décision est défavorable :

- La SPR indique qu'elle envoie une copie du CD de l'audience, les motifs de la décision défavorable ainsi que la décision au demandeur ou à son avocat par courrier;
- L'avocat doit discuter des solutions de rechange avec le demandeur. Dans certains cas, le demandeur a le droit d'interjeter appel auprès de la Section d'appel des réfugiés (SAR). Les demandeurs qui ne jouissent pas d'un droit d'appel auprès de la SAR peuvent solliciter l'autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire contre la décision de la SPR auprès de la Cour fédérale. Certains demandeurs bénéficient d'un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi pendant qu'ils exercent un recours, tandis que d'autres n'y ont pas droit.

9.3 Effet d'une décision défavorable

SAR	Cour fédérale	
	Peut solliciter l'autorisation/le contrôle judiciaire?	Sursis légal de la mesure de renvoi?
<p>Un demandeur admissible refusé (LIPR, par.110(1))</p> <p>Depuis juillet 2015 et la décision YZ, les demandeurs originaires de POD sont maintenant des demandeurs admissibles refusés</p>	<p>Oui, si refus à la Section d'<u>appel</u> des réfugiés</p>	<p>Oui, si demande déposée dans les délais prescrits (Règlement, par. 231(1), à l'exception des ED désignés après la décision de la SPR)</p> <p>Non, si non-respect du délai pour la SAR – voir LIPR, par. 49(1)</p> <p>Non, si demande de prolongation de délai pour déposer ou mettre en état la demande (par. 231(4) RIPR)</p>
<p>Demandeurs sans droit d'appel devant la SAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étrangers désignés (LIPR, al. 110(2)a)) • Demandes retirées ou visées par un désistement (LIPR, al. 110(2)b)) • Demandes jugées manifestement infondées ou sans minimum de fondement (LIPR, al. 110(2)c)) • Arrivée au Canada par les États-Unis et présentation d'une demande d'asile à la frontière (LIPR, al. 110(2)d)) • Décisions causant la perte de l'asile ou l'annulation d'une décision ayant 	<p>Oui, si refus à la Section de la <u>protection</u> des réfugiés</p>	<p>Non, doit solliciter une ordonnance provisoire de sursis de la mesure de renvoi auprès de la Cour fédérale tout en sollicitant l'autorisation et le contrôle judiciaire</p>

SAR	Cour fédérale	
accueilli la demande d'asile (LIPR, al. 110(2)e) et f)) <ul style="list-style-type: none"> • Demandes réputées rejetées en raison d'un arrêté d'extradition en vertu de la <i>Loi sur l'extradition</i> (LIPR, art. 105) 		
Demandeurs sans droit d'appel auprès de la SAR : Demandes antérieures, c'est-à-dire renvoyées à la SPR avant le 15 décembre 2012 (s'applique à la nouvelle décision sur les demandes antérieures sur ordonnance de la Cour fédérale)	Oui , si refus à la SPR	Oui , s'il ne s'agit pas d'un demandeur originaire d'un POD, il a accès à la SAR et à la mesure légale de sursis si la demande a été présentée après décembre 2012

9.4 Délais d'appel

La SAR peut examiner la « nouvelle preuve » qui a pris naissance après le rejet par la SPR de la demande ou qui n'était pas raisonnablement disponible, connue ou prévisible et était nécessaire pour étayer la demande au moment du refus de la SPR.

Par opposition, un contrôle judiciaire a généralement lieu en fonction uniquement du dossier dont la SPR était saisi, sauf dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'une nouvelle preuve est nécessaire pour démontrer l'atteinte à l'équité procédurale, la partialité du décideur ou des conclusions sur la plausibilité extrêmement viciées.

Le dépôt des avis dans les deux procédures fait l'objet de délais de prescription prévus par la loi. Le délai de prescription en ce qui concerne la Cour fédérale commence lorsque le demandeur reçoit la décision et les motifs défavorables écrits. Une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire doit être déposée auprès de la Cour fédérale et signifiée au ministère de la Justice dans les 15 jours de cette date.

De même, le délai de prescription en ce qui concerne la SAR commence à la date à laquelle le demandeur reçoit une copie de la décision et des motifs défavorables par écrit. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour déposer son avis d'appel auprès du greffe de la SAR de la CISR. Le paragraphe 35(2) des *Règles de la SAR* prévoit une réception présumée dans les sept jours de la mise à la poste, à compter de la date indiquée sur l'avis de décision (et non pas de la date indiquée dans les motifs de

décision). La SAR a comme pratique de se servir de cette date de réception présumée comme date de départ du calcul du délai de mise en état de 30 jours.

SAR	Cour fédérale
Délais d'appel de la décision :	
<p>Après réception des motifs écrits de la décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 jours pour déposer un appel (<i>Règlement</i>, al. 159.91(1)a)) • 30 jours pour mettre en état un appel (<i>Règlement</i>, al. 159.91(1)b) <p>Total : 30 jours pour mettre en état</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 15 jours pour déposer un avis de la demande (LIPR, al. 72(2)b)) • 30 jours pour mettre en état la demande (art. 10 des <i>Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration</i>, DORS/93-22) <p>Total : 45 jours pour mettre en état</p>
Prolongation du délai de dépôt ou de mise en état de la demande	
<p>Si un appel ne peut pas être déposé dans les délais prescrits, la SAR peut, pour des raisons d'équité et de justice naturelle, prolonger chacun de ces délais du nombre de jours supplémentaires qui est nécessaire dans les circonstances (<i>Règlement</i>, par. 159.91(2))</p> <p>La requête pour prolongation de délai DOIT être accompagnée du dossier de l'appelant</p>	<p>Peut solliciter la prolongation du délai (LIPR, 72(2)c)) et procurer des éléments de preuve et des arguments justifiant la demande de prolongation</p> <p>Le dossier de la demande N'a PAS à être joint à la requête en prolongation de délai</p>

Contrairement à ce qui se passe devant la Cour fédérale, où le dossier du demandeur doit être produit dans les 30 jours suivant la date de l'avis de demande de contrôle judiciaire, le délai de mise en état du dossier de la SAR court à **partir de la date où les motifs de la décision défavorable sont réputés avoir été reçus**. Le dossier de la SAR de l'appelant doit être produit dans les 30 jours de la date où l'appelant est réputé avoir reçu les motifs défavorables.

En raison des changements au système de protection des réfugiés qui sont entrés en vigueur le 15 décembre 2012, le demandeur d'asile qui voit sa demande refusée n'a pas droit à un Examen des risques avant renvoi (ERAR) avant l'écoulement d'un an depuis la décision finale statuant sur sa demande d'asile ou sur son appel d'une décision refusant la demande d'asile. Les demandeurs originaires de POD ne peuvent soumettre un ERAR pendant les **trois ans** suivant la date de la décision rejetant leur demande d'asile.

Cette « interdiction de présenter une demande d'ERAR » fait craindre sérieusement que des personnes soient renvoyées vers des pays sans avoir la chance de faire effectuer un

examen des risques à temps en fonction d'une nouvelle preuve ou de nouveaux risques qui ont pris naissance ou d'une preuve qui est raisonnablement devenue disponible après l'audition de la demande d'asile. La constitutionnalité des dispositions interdisant la présentation d'une demande d'ERAR est présentement contestée devant la Cour d'appel fédérale. Voir la décision *Peter c. Canada* (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), 2014 CF 1073, concernant la contestation constitutionnelle de l'interdiction de présenter une demande d'ERAR il y a un an :

<https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2014/2014cf1073/2014cf1073.html>

10. Autres questions

10.1 Représentants désignés

[La CISR nomme un représentant désigné \(RD\)](#) dès que possible pour qu'il défende les intérêts de tout demandeur d'asile âgé de moins de 18 ans ou du demandeur incapable de comprendre la nature de l'instance en raison d'une maladie mentale ou de problèmes cognitifs.

Pour les mineurs, le représentant désigné est :

- L'un des parents, si possible;
- Un membre de la famille nommé par la Commission si aucun parent ne se trouve au Canada et qu'un membre de la famille est disponible;
- Un membre de la même communauté ethnique que le demandeur;
- Si le demandeur n'est pas accompagné, un avocat du programme de McCarthy Tétrault qui offre des représentants désignés bénévoles.

Si vous prenez connaissance d'un conflit avec le représentant désigné, informez-en la Commission et sollicitez la nomination d'un nouveau représentant désigné.

Prêtez attention aux conflits qui peuvent survenir avec un membre de la famille ou un parent agissant comme RD pour un mineur. Particulièrement lorsque le RD est aussi partie à la demande, un codemandeur pourrait se retrouver en position de conflit. Par exemple, si une mère a par le passé conseillé à ses enfants de dissimuler la violence physique subie de la part de leurs parents, un RD distinct pourrait devoir être nommé ou, dans les cas extrêmes, les demandes doivent être dissociées et de nouveaux avocats engagés.

Si vous êtes d'avis que votre demandeur est incapable de comprendre la nature de l'instance, informez la Commission de la nécessité d'un RD immédiatement. Vous pouvez joindre à la demande une évaluation psychologique, si vous en avez une. Si l'avocat connaît un RD convenable, il doit en fournir les coordonnées dans l'avis.

Le RD a comme rôle d'agir dans l'intérêt du demandeur d'asile, de l'aider à fixer des rendez-vous, à y assister et à donner des instructions à l'avocat et d'obtenir des éléments de preuve. Ce rôle est plus souple que celui d'un « tuteur à l'instance » en ce sens qu'une personne qui est incapable de comprendre la nature de l'instance n'a pas à être incapable en droit de prendre ses propres décisions. Dans certains cas, la personne peut avoir un certain niveau de compréhension de l'instance. Le processus de RD vise à lui permettre de participer aux décisions dans sa cause dans la mesure du possible.

Un RD peut contribuer à recueillir la preuve à l'appui d'une demande d'asile et peut aussi témoigner au nom du demandeur si nécessaire. Un très jeune enfant, ou une personne incapable de témoigner, peut se fier fortement sur la preuve produite au moyen du témoignage d'un RD. Le processus est cependant souple et il pourrait convenir dans certains cas de faire témoigner le demandeur et le RD ou de faire témoigner le demandeur en conservant le RD comme témoin possible si le demandeur est incapable de témoigner à la date de l'audience.

Dans les cas d'enfants non accompagnés ou traumatisés, ou de demandeurs ayant subi un traumatisme ou souffrant de maladies mentales qui les empêchent de comprendre la nature de l'instance, déterminez si une conférence préparatoire avec le tribunal et le RD est appropriée pour établir la preuve à obtenir du demandeur, par opposition au RD. Il pourrait être approprié qu'un demandeur vulnérable attende à l'extérieur de la salle d'audience. Il pourrait également être approprié que la preuve particulièrement difficile ou traumatisante soit présentée seulement en présence du RD, plutôt qu'en présence d'un client vulnérable.

10.2 Témoins (article 44 des Règles de la SPR)

Dans certains cas, un témoin peut être utile pour établir l'identité du demandeur ou un autre aspect de la demande d'asile, comme l'implication politique ou l'orientation sexuelle. Les témoins experts ayant une connaissance de la situation ou des partis politiques dans le pays en cause peuvent également être très utiles lors d'une audience, particulièrement si leur témoignage couvre des aspects qui ne sont pas bien documentés.

Il est nécessaire de fournir à la CISR, au moins 10 jours avant l'audience :

- Une lettre lui indiquant les témoins qui seront entendus (de même que leur nom et leurs coordonnées), la façon dont la preuve sera fournie (verbalement, par téléphone ou au moyen d'une déclaration solennelle ou un affidavit, méthodes qui sont toutes acceptées), la pertinence de leur témoignage et la teneur prévue de leur témoignage au sujet de la demande;
- S'il s'agit de témoins experts, un curriculum vitae énonçant leurs qualifications et leur expertise à l'égard de l'objet en cause.

L'annexe A comprend un modèle de lettre de ce type pour la Commission.

Les témoins ne peuvent entrer dans la salle d'audience avant leur témoignage. Lorsqu'un témoin expert se trouve à l'extérieur du Canada et qu'il serait extrêmement coûteux de le faire venir pour une audience, le témoignage peut être fourni sous forme de rapport ou d'affidavit.

Si des témoins doivent déposer par téléphone, notamment s'ils se trouvent dans d'autres pays, informez-en la Commission dès que possible pour que l'équipement adapté soit disponible le jour de l'audience. Si vous effectuez des appels internationaux, présentez-vous avec une carte d'appel pour couvrir le coût de l'appel téléphonique.

La Commission semble préférer la déposition de résidents permanents ou de citoyens canadiens, mais si un autre demandeur est la seule personne qui peut rendre le témoignage, on devrait s'adresser à cette personne pour obtenir de l'aide. Dites à l'avocat du témoin ce que vous faites.

La SPR jouit également du pouvoir de délivrer une citation à comparaître. Les articles 45 à 47 des Règles de la SPR expliquent la procédure à suivre pour solliciter la délivrance et l'exécution d'une citation à comparaître comme témoin. Les affaires où une citation à comparaître doit être utilisée parce qu'un témoin ne veut pas déposer sont rares et se produisent vraisemblablement dans les cas complexes seulement. Faites preuve de prudence avant de solliciter une citation à comparaître et envisagez de demander l'avis d'avocats expérimentés avant de le faire.

10.3 Désistement d'une demande d'asile

L'article 168 de la LIPR établit le pouvoir relatif au désistement des demandes d'asile :

Désistement

168.(1) Chacune des sections peut prononcer le désistement dans l'affaire dont elle est saisie si elle estime que l'intéressé omet de poursuivre l'affaire, notamment par défaut de comparution, de fournir les renseignements qu'elle peut requérir ou de donner suite à ses demandes de communication.

Les deux cas les plus courants dans lesquels la Commission prend des mesures pour prononcer le désistement d'une demande sont lorsque le demandeur n'a pas déposé de FDA dans le délai prescrit de 15 jours (ou dans le délai permis par une prolongation de délai) ou lorsque le demandeur n'a pas comparu pour une audience.

Avant de prononcer le désistement d'une demande, la Commission doit offrir au demandeur l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles la demande ne devrait pas faire l'objet d'un désistement. Si le demandeur est présent à une audience, la Commission peut lui demander de le faire immédiatement si elle estime que cela est équitable. La Commission a aussi décidé d'informer le demandeur par écrit de la tenue d'une « audience spéciale » (article 65 des Règles de la SPR). Cette audience spéciale est généralement appelée « audience sur désistement » ou « audience de présentation des raisons ».

La disposition relative à l'avis fait l'objet d'une seule exception, à savoir lorsqu'aucun avocat n'est inscrit au dossier et que la Commission ne dispose d'aucune adresse pour le demandeur. Ce manque de coordonnées pourrait se produire lorsque le demandeur n'a pas d'adresse à donner à l'agent d'immigration au moment où il présente sa demande et qu'il omet d'informer la CISR lorsqu'il obtient une adresse.

La Cour fédérale a conclu que l'un des principaux éléments permettant de déterminer si une demande devrait faire l'objet d'un prononcé de désistement consiste à savoir si le demandeur a fait preuve de l'intention de donner suite à sa demande. Par conséquent, examinez ce qui suit :

- Si l'audience de présentation des raisons est causée par le dépôt tardif du FDA, le demandeur devra expliquer les mesures qu'il a prises pour le déposer à temps.
- Si la demande de prolongation de délai est déposée après la date d'échéance du FDA, la Commission étudiera cette demande seulement à l'audience de présentation des raisons.
- Si aucune prolongation de délai n'a été accordée et qu'il n'a pas été possible de soumettre le FDA dans le délai de 15 jours, déposez-le dès que possible pour indiquer l'intention par le demandeur de donner suite à la demande. Il est déconseillé d'attendre jusqu'à l'audience de présentation des raisons, car la Commission pourrait adopter l'avis que le demandeur est en défaut à l'instance ou ne démontre pas l'intention de donner suite à sa demande.
- Si l'audience de présentation des raisons est causée par le défaut de comparaître à l'audience, le demandeur doit expliquer les raisons de son absence.
- Si le demandeur ne peut participer à l'audience de présentation des raisons pour une raison médicale, il doit fournir une note d'un médecin expliquant la façon dont son état physique ou psychologique l'a empêché de fournir le FDA, de comparaître à l'audience ou de donner autrement suite à sa demande. Si aucune preuve médicale n'est présentée, il faut faire état des mesures prises pour la présenter et des raisons pour lesquelles elle n'était pas disponible, conformément aux par. 65(5) à 65(7) des Règles.
- Si le défaut de participer à l'audience est causé par le fait que le demandeur n'a pas reçu d'avis d'audience, la preuve démontrant que le demandeur a tenu la Commission au courant de son adresse, ou a fait des efforts en ce sens, est importante. Lorsque vous informez la Commission d'un changement d'adresse, conservez une copie de la correspondance ou, mieux encore, l'accusé de réception du télécopieur.

10.4 Recours en cas de prononcé de désistement

Si la Commission déclare qu'une demande d'asile a fait l'objet d'un désistement, le demandeur peut en solliciter la réouverture auprès de la SPR, sous réserve des deux règles fondamentales concernant les demandes écrites – l'article 50 et l'article 62 des *Règles*. (Le demandeur pourrait également solliciter l'autorisation d'introduire une instance en contrôle judiciaire à la Cour fédérale – voir la section 10.5 plus loin).

La réouverture à la SPR se limite aux cas où le demandeur a été privé de justice naturelle. La SPR doit aussi tenir compte d'autres facteurs pertinents, notamment si le délai de présentation de la demande de réouverture est justifié ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur n'a pas interjeté appel auprès de la SAR (s'il y avait un droit d'appel) ou n'a pas sollicité l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision : paragraphe 62(7) des *Règles*. L'exemple le plus fréquent est le cas où le demandeur n'a pas reçu l'avis de l'audience de présentation des raisons.

Pour établir la violation de la justice naturelle dans ces cas, le demandeur doit produire une preuve claire et convaincante indiquant qu'il a fait preuve de diligence pour se conformer à l'obligation d'avis d'adresse.

Généralement, il faudra une demande en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) à la Commission pour déterminer l'adresse que le demandeur a fournie à la Commission et pour déterminer si la Commission a dûment fait signifier l'avis de comparaître au demandeur à la bonne adresse.

Dans certains cas, le demandeur ignore peut-être que CIC et la CISR sont distincts et a informé seulement CIC de son changement d'adresse. Dans ce cas, la preuve que le demandeur a transmis à CIC la bonne adresse peut être utile. Les documents ou enveloppes de CIC portant la bonne adresse constituent des exemples d'éléments de preuve susceptibles d'être utiles pour démontrer que le demandeur avait l'intention de donner suite à sa demande.

Les demandes présentées en vertu de l'article 50 des *Règles* doivent être faites par écrit et sans délai. Si le ministre était « partie » à la demande d'asile, la demande suivant cet article doit lui être signifiée. Dans le cadre d'une demande d'asile, le ministre est seulement une « partie » s'il y est intervenu. Dans le cas d'une demande de perte d'asile ou d'annulation d'une décision accueillant la demande d'asile, le ministre est toujours une « partie ». La demande suivant cet article doit énoncer ce que recherche le demandeur d'asile, à savoir la réouverture de l'affaire, et doit aussi indiquer les raisons pour lesquelles la Commission devrait l'accueillir. La preuve à l'appui de la demande doit être produite au moyen d'un affidavit ou de la déclaration solennelle par la loi.

Hormis le défaut par la Commission de donner un avis, la justice naturelle englobe d'autres aspects d'iniquité grave susceptibles de justifier une demande de réouverture.

Par exemple, lorsque le demandeur n'a pas bénéficié de l'occasion de présenter sa preuve, car il souffrait d'une maladie mentale et n'a pas comparu à l'audience, ou lorsque surgissent de graves problèmes d'interprétation à l'audience.

Enfin, la négligence de l'avocat qui a fait perdre au demandeur d'asile son droit à une audience ou qui l'a empêché de présenter sa preuve peut être considérée comme une violation de la justice naturelle. L'article 62 des *Règles* comporte une procédure particulière à suivre si la demande est fondée sur une allégation contre un avocat.

Un modèle de demande de réouverture figure à l'annexe A.

10.5 Cour fédérale

Comme il est indiqué dans la section 10.4, l'autre mesure de contrôle d'une décision prononçant le désistement consiste à s'adresser à la Cour fédérale. Comparativement à la réouverture par la Commission, en voici les inconvénients :

- La procédure est plus formelle.
- Il y a des délais de rigueur (15 jours à partir de la date de l'avis de la décision pour déposer une demande d'autorisation).
- Des droits de dépôt de 50 \$ et des frais juridiques plus élevés pour la procédure.
- Le processus prend beaucoup de temps.
- Étant donné qu'il s'agit d'une obligation d'obtention de l'autorisation, la demande peut être rejetée sans motif.

Toutefois, en cas de violation de la justice naturelle pour cause de défaut d'avis et si le renvoi est imminent au point où la sollicitation d'un sursis de la mesure de renvoi est nécessaire, il est préférable de s'adresser à la Cour fédérale pour qu'il y ait une demande sur le fondement de laquelle le sursis peut être sollicité.

Il faut noter que dans la plupart des cas ni l'un ni l'autre des recours – une demande en réouverture d'une demande d'asile à la Commission ou une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale – ne sursoit automatiquement à la mesure de renvoi du demandeur d'asile. Veuillez vous référer au diagramme figurant à la section 9.2 : Décisions défavorables.

10.6 Retrait d'une demande d'asile

Le retrait est la décision par laquelle le demandeur d'asile met fin à sa demande d'asile. Pour se retirer, le demandeur prend une mesure pour informer la Commission de son intention. Le demandeur doit informer la Commission par écrit ou en personne à l'audience.

Un demandeur peut désirer retirer sa demande d'asile s'il veut retourner dans son pays ou a obtenu un statut d'immigrant par d'autres moyens comme le parrainage du conjoint ou une demande fondée sur des considérations humanitaires.

Sachez que même si la personne voit le statut de résident permanent lui être accordé au Canada par une autre voie, les bénéficiaires de l'obtention de l'asile – comme la protection contre le renvoi pour cause de criminalité ou d'inadmissibilité pour des raisons médicales – doivent néanmoins être soupesés et examinés.

Généralement, le retrait est introduit et contrôlé par le demandeur d'asile, sauf si un RD participe à l'instance et que le demandeur agit sans que le RD ne le sache. En vertu de l'article 168 de la LIPR, la Commission jouit du pouvoir discrétionnaire restreint de refuser de permettre le retrait d'une demande d'asile afin de prévenir l'abus de procédure, mais seulement lorsque des éléments de preuve au fond ont été consignés dans l'instance.

Le paragraphe 59(1) des Règles de la SPR énonce les cas dans lesquels le retrait peut constituer un abus de procédure, à savoir lorsque le retrait « aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section ».

Si aucun élément de preuve au fond n'a été accepté, le demandeur d'asile peut retirer sa demande en informant simplement la Commission par écrit ou verbalement à l'audience. Si des éléments de preuve au fond ont été produits, cependant, le demandeur d'asile doit présenter une demande en application de l'article 50 des Règles.

La Cour fédérale a répondu à la question de ce que signifie l'acceptation d'éléments de preuve au fond. Dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale Hernandez c. M.C.I., [1993] A.C.F. no 1008 (C.A.), les éléments de preuve au fond reçus signifiaient que les éléments de preuve avaient été produits à une audience. Dans cette affaire, l'audience avait évolué jusqu'au point où le demandeur d'asile avait attesté de la véracité du formulaire de renseignements personnels (le prédécesseur du FDA).

Le simple dépôt d'un FDA auprès du greffier de la CISR ne signifie pas que des éléments de preuve au fond aient été acceptés à l'instance. Si tel était le cas, l'article des Règles permettant au demandeur d'asile de se retirer de plein droit en indiquant son intention en ce sens à l'audience serait illogique puisque sauf dans les cas d'audience sur désistement, le FDA aurait été déposé.

En outre, si un demandeur d'asile retire sa demande avant l'audition de la preuve au fond, il n'est pas assujéti à l'interdiction d'un an du dépôt d'une demande fondée sur des considérations humanitaires qui suit généralement (à deux exceptions près) une demande d'asile refusée.

Le retrait d'une demande d'asile constitue une mesure importante qui met fin à la demande et, fait des plus importants, entraîne la fin du sursis prévu par la loi de la mesure de renvoi du demandeur.

La LIPR énonce qu'une seule demande d'asile est permise à vie, ce qui comprend les demandes d'asile retirées (al. 101(1)c) de la LIPR). Une personne ne peut que présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) si elle quitte le Canada pour y revenir après avoir retiré sa demande d'asile. De plus, les personnes qui retirent leur demande d'asile et demeurent au Canada sont assujetties à l'interdiction de présenter une demande d'ERAR à compter de la date du retrait (un an pour les autres pays que les POD et trois ans pour les POD) : al. 112(2)b.1) et c) de la LIPR.

Avant de faire part à la Commission de l'intention du demandeur d'asile de retirer sa demande, l'avocat devrait vérifier que le demandeur en comprend les conséquences et obtenir ensuite des instructions écrites de sa part. L'avocat devrait vérifier que le demandeur ne prend pas cette décision en raison d'une dépression ou d'une maladie mentale.

10.7 Rétablissement d'une demande après retrait

Le demandeur d'asile qui retire sa demande peut en solliciter le rétablissement s'il n'a pas quitté le Canada. Pour ce faire, il doit présenter une demande écrite en vertu de l'article 50 des Règles. L'article 60 prévoit que la Commission doit accueillir la demande s'il y a eu privation de la justice naturelle ou s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de l'accueillir (par. 60(3) des Règles de la SPR).

10.8 Annulation de la décision accueillant la demande d'asile et perte de l'asile

En vertu de l'art. 109 de la LIPR, la CISR peut solliciter l'annulation de la décision accueillant la demande lorsqu'il est conclu que le statut de réfugié au sens de la Convention résultait directement ou *indirectement* de la présentation erronée de faits importants ou de la réticence sur ces faits.

Voici des motifs courants à l'appui d'une demande d'annulation du statut de RC :

- La personne ne se trouvait pas au pays au moment de la présumée persécution;
- La personne a fourni des renseignements contradictoires (comme le parrainage du conjoint) sur d'autres demandes;
- La personne a utilisé de faux documents.

En vertu de l'art. 108 de la LIPR, la CISR peut solliciter la perte de l'asile dans les cas suivants :

- Le demandeur se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;
- Il recouvre volontairement sa citoyenneté de ce pays;
- Il acquiert une nouvelle nationalité dans un pays sûr;
- Il retourne volontairement s'établir dans son pays d'origine;
- Les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Les conséquences d'une demande de perte du statut de RC sont graves. Notamment :

- L'interdiction de territoire (la demande d'asile fondée sur l'art. 40.1 de la LIPR est réputée rejetée (par. 108(3) de la LIPR))
- La perte du statut de résident permanent (al. 46(1)c.1) de la LIPR)
- Aucun droit d'appel auprès de la SAR ou de la SAI (al. 110(2)c) et par. 63(3) de la LIPR).

En raison des conséquences graves, il est fortement recommandé aux nouveaux avocats de solliciter le mentorat et l'aide de membres expérimentés du Barreau lorsqu'ils ont un client qui fait face à une demande d'annulation de la décision accueillant la demande d'asile ou de perte de l'asile. Comme il a été indiqué précédemment, Aide juridique Ontario offre un programme d'assistance. Pour de plus amples renseignements et de la jurisprudence sur les décisions en matière d'annulation de la décision accueillant la demande d'asile et de perte de l'asile, référez-vous au guide de LAO LAW sur la représentation.

11. Facteurs propres à certains types de demande d'asile

11.1 Santé mentale

La maladie mentale d'un client peut constituer en soi un motif de persécution. La violence et les stigmates à l'égard des personnes souffrant d'une maladie mentale peuvent équivaloir à eux seuls à de la persécution. Le traitement médical peut aussi constituer de la persécution s'il comporte des pratiques cruelles ou dangereuses. À l'inverse, l'absence de traitement lié à des raisons discriminatoires peut équivaloir à la persécution. L'absence de traitement peut aussi susciter d'autres motifs de persécution ou de risque.

Le client qui vit avec une maladie mentale non traitée peut agir d'une façon qui lui fait courir des risques, et la probabilité de ne pas recevoir de traitement dans son pays d'origine peut être un fondement de risque, même lorsqu'il existe un traitement dans le pays d'origine si la personne en cause ne peut y avoir accès.

La maladie mentale du client est pertinente pour tous les aspects de sa demande d'asile :

- La maladie mentale ou la vulnérabilité peut accroître d'autres risques et doit être prise en considération dans l'évaluation cumulative de la situation personnelle.
- La maladie mentale ou la vulnérabilité doit aussi être prise en considération lorsqu'on soupèse les efforts qu'un demandeur d'asile a déployés pour obtenir la protection de l'État de même que le caractère raisonnable de toute possibilité de refuge intérieur.
- Il faut évaluer le témoignage et la crédibilité du client à la lumière de la maladie mentale ou de la vulnérabilité, selon le cas.
- Enfin, la capacité par le client d'expliquer sa situation antérieure ou de recueillir des éléments de preuve corroborant sa demande d'asile doit aussi être évaluée à la lumière des restrictions pertinentes.

La preuve médicale et les évaluations psychiatriques sont fondamentales dans la représentation d'une demande d'asile de ce genre. Il pourrait convenir de solliciter des prolongations de délai, afin de déposer le FDA ou pour l'audience elle-même, si davantage de temps est nécessaire. De telles demandes ont de meilleures chances de succès si, hormis l'avocat, une autre personne peut rédiger une lettre exposant en détail les préoccupations relatives à la maladie mentale ou si l'avocat peut démontrer la diligence raisonnable dans la fixation de rendez-vous ou dans la collecte d'éléments de preuve avant l'échéance. Si vous êtes préoccupé par la capacité de votre client de

relater son histoire fidèlement en raison de traumatismes ou d'une maladie mentale, vous jugerez peut-être utile de rédiger un FDA de façon générale et, si nécessaire, de fournir davantage de détails dans un affidavit signifié avec d'autres documents 10 jours avant l'audience.

Portez une attention particulière à la question de savoir si un représentant désigné sera nécessaire. Si vous avez besoin d'un représentant désigné avant l'échéance de dépôt du FDA, vous devrez en trouver un vous-même et solliciter auprès de la Commission la nomination de cette personne. Les travailleurs sociaux, les membres de la famille et les représentants de groupes de défense en santé mentale constituent de bons choix et peuvent vous aider à étayer la demande d'asile et témoigner si nécessaire. Même si votre demande de nomination d'un RD n'est pas tranchée avant l'échéance de dépôt du FDA, vous avez préparé le terrain pour la protection de la crédibilité de votre client. Ne dépassez pas l'échéance de dépôt du FDA, mais veillez à rédiger un FDA de façon générale en mentionnant explicitement la maladie mentale et la demande de nomination d'un RD.

Enfin, il est important pour l'évaluation du respect de la justice naturelle d'avertir la Commission de vos préoccupations concernant la santé mentale ou les capacités limitées. Les arguments fondés sur la justice naturelle au sujet de la capacité ou de la maladie du client constituent des motifs de plaidoirie lors d'instances en désistement ou d'une demande de réouverture d'une demande d'asile.

11.2 Orientation sexuelle

La persécution est une violation grave d'un droit fondamental de la personne. Par conséquent, être forcé de cacher son identité sexuelle à l'État et à la société constitue de la persécution.

Les actes et les comportements qui établissent l'homosexualité d'un demandeur d'asile sont intrinsèquement privés, de sorte qu'il est souvent difficile de prouver qu'un demandeur d'asile s'est livré à des activités sexuelles avec une personne de même sexe. L'absence de preuve corroborante de l'orientation sexuelle du demandeur d'asile, sans autre raison de douter de sa crédibilité, ne suffit pas pour réfuter la présomption que le témoignage assermenté est véridique.

Pour diverses raisons découlant de la persécution et de la discrimination dans son pays, le demandeur d'asile peut être trop craintif pour divulguer son orientation sexuelle comme motif de sa demande d'asile au point d'entrée. Si cela s'applique à votre client, effectuez des recherches à l'appui à votre bibliothèque publique. De nombreux articles universitaires ont été rédigés à ce sujet; Nicole Laviolette et Nicholas Hersh ont rédigé des articles utiles sur les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et le statut de membre d'un groupe sexuel minoritaire.

Il est important de travailler avec votre client pour déterminer le type de preuve que vous pourriez recueillir afin d'établir son orientation sexuelle réelle ou apparente qui lui

fait courir des risques, ce qui comprend des activités au Canada ou une preuve par affidavit de conjoints antérieurs ou du conjoint actuel, de membres de la famille, d'amis ou d'autres personnes de confiance au Canada ou dans le pays d'origine. Examinez les lois du pays pour déterminer si l'activité homosexuelle est criminalisée.

Le fait que des documents indépendants en droit de la personne sur la situation des minorités sexuelles continuent d'être difficiles à obtenir relativement à de nombreuses parties du monde signifie que l'avocat peut n'avoir que très peu d'éléments de preuve objectifs sur la question de savoir si la situation dans le pays en cause constitue de la discrimination plutôt que de la persécution. La Commission peut conclure que la rareté ou l'absence de rapports démontre l'absence de persécution. Lorsque vous préparez votre cause, vous devrez peut-être rechercher une preuve d'expert quant au traitement des minorités sexuelles ou une opinion d'Amnistie internationale ou d'autres organisations de défense des droits de la personne.

Pour examiner la jurisprudence concernant les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, consultez LAO LAW et le guide de la représentation.

Les lignes directrices du HCNUR sur les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle constituent une autre ressource utile. Visitez le site : <http://www.unhcr.org/509136ca9.pdf>.

11.3 Risque généralisé

Le sous-alinéa 97(1)b)(ii) énonce que le demandeur d'asile est une « personne à protéger » s'il est exposé à un risque en tout lieu du pays « **alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas** ». En d'autres termes, un « risque généralisé » auquel fait face une population entière ne suffit pas. Il vous incombe de démontrer que des facteurs additionnels s'appliquent à votre client en particulier lorsque la population entière ou une partie de cette population court un risque. Par exemple, de nombreux membres du public peuvent risquer de se faire recruter par un gang, mais vous pouvez soutenir que votre demandeur d'asile a déjà été ciblé et identifié aux fins de recrutement, ce qui crée un risque additionnel et personnalisé.

Des raisonnements divergents sont suivis quant à la différence entre le risque « généralisé » et le risque « personnalisé ». La Cour fédérale a tenté de clarifier l'application de l'analyse liée à l'article 97. Pour examiner la jurisprudence concernant le risque généralisé, consultez LAO LAW et le guide de la représentation, p. 43.

11.4 Demandeurs d'asile mineurs

Tout comme dans le cas d'un client vulnérable, si votre client est mineur, vous devrez jouer un rôle beaucoup plus important dans la collecte d'éléments de preuve à l'appui de la demande d'asile. Vous devrez également veiller à ce qu'une personne appropriée

soit nommée comme représentant désigné, comme il est expliqué auparavant. Il peut être plus facile pour la Commission de nommer un membre de la famille, mais déterminez si votre client mineur pourra témoigner au sujet de tous les détails de sa demande d'asile ouvertement devant un membre de la famille. Opposez-vous si tel n'est pas le cas et demandez la nomination d'un autre représentant désigné à la place.

La preuve psychologique peut être essentielle pour la demande d'asile d'un mineur, mais la capacité d'un enfant d'expliquer ce dont il a peur, ce qui s'est passé ou ses propres perceptions peut être limitée. Examinez les accommodements dont vous aurez besoin pour permettre à votre client de témoigner. Est-il en mesure de témoigner? Un enfant très jeune ou très vulnérable n'est pas nécessairement en mesure d'exprimer ses craintes. La preuve par affidavit, et même les dessins, peuvent constituer une forme de preuve de remplacement ou supplémentaire dans ces cas.

La Commission est tenue de prendre en considération la [Directive du président sur les enfants qui revendiquent le statut de réfugié](#).

De plus, il pourrait convenir de solliciter la désignation et l'accommodement de la personne vulnérable. Dans des cas extrêmes, vous pourriez demander qu'un enfant témoigne par vidéo, à votre bureau ou à un endroit qui lui est familier plutôt que dans une salle d'audience officielle.

Souvenez-vous d'écouter les questions posées à un mineur et de vous opposer si vous estimez que ces questions sont trop complexes. La Commission doit façonner convenablement ses questions et les enfants ne sont pas nécessairement en mesure de se souvenir d'instructions comme « ne répondez pas à une question que vous ne comprenez pas ». Soyez vigilant et préparez-vous d'avance à corroborer la demande d'asile au moyen de lettres, de témoignages et de documents, de sorte que le témoignage de l'enfant ne soit pas le seul moyen d'étayer la demande d'asile.

Les éléments d'une demande d'asile d'un enfant diffèrent également de ceux d'un adulte. Bien que la Commission puisse adopter un point de vue différent ou de type « échelle mobile » à l'égard d'une personne âgée de 17 ans par rapport à une personne âgée de 5 ans, on ne s'attend généralement pas à ce que les enfants obtiennent la protection de l'État de la même façon que les adultes. De même, on ne s'attend pas à ce que les enfants expriment leurs craintes subjectives de la même façon que les adultes.

Enfin, la portée d'une demande d'asile d'un enfant peut être beaucoup plus large que celle d'un adulte. La persécution peut englober ce qui est généralement qualifié comme des facteurs relevant des considérations humanitaires seulement, comme l'effet cumulatif du manque d'accès à un logement adéquat, aux services sociaux, à l'éducation, au refuge ou même aux aliments. La décision rendue dans *Canada (MCI) c. Patel*, 2008 CF 747 constitue un précédent et une référence utile.

11.5 Raisons impérieuses

Le paragraphe 108(4) de la LIPR énonce que même si les raisons de l'asile ont cessé d'exister, le statut de réfugié peut être conservé dans les cas où « il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré ».

On peut présenter un argument relatif aux raisons impérieuses dans les cas exceptionnels comportant de la torture ou de la violence graves. Il s'agit également d'un bon outil pour les changements de situation. Par exemple, un agent de persécution est décédé depuis ou le demandeur d'asile était mineur au moment de la persécution. Si la cause de votre client est convaincante hormis un changement de situation, vous jugerez peut-être utile d'envisager un tel argument.

Il s'agit d'une bonne occasion de consulter un avocat chevronné, car cela pourrait influencer sur les conseils relatifs à la question de savoir si un client devrait déposer une demande d'asile ou une demande fondée sur des considérations humanitaires.

Pour examiner la jurisprudence sur cette question, consultez le guide de la représentation figurant sur le site Web de LAO LAW, p. 47.

11.6 Discrimination allant jusqu'à persécution

Parfois, le traitement d'un demandeur d'asile ne va pas jusqu'à la persécution et peut plutôt être qualifié de simple discrimination ou harcèlement.

Lorsque la preuve indique une série d'événements, dont chacun pourrait seulement constituer de la discrimination, et non pas de la persécution, la Commission doit examiner la preuve et les événements dans leur ensemble, car ils peuvent ensemble équivaloir à de la persécution.

Le [Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés](#) du HCNUR donnent des indications sur les cas où la discrimination cumulative pourrait être considérée comme de la persécution.

Les paragraphes 54 et 55 du guide énoncent ce qui suit :

54. Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaldra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions

du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous.

55. Lorsque les mesures discriminatoires ne sont pas graves en elles-mêmes, elles peuvent néanmoins amener l'intéressé à craindre avec raison d'être persécuté si elles provoquent chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort. La question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peut être tranchée qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient.⁸

Pour une analyse plus poussée et de la jurisprudence sur la discrimination cumulative, veuillez consulter le guide de la représentation à la page 39.

11.7 La nationalité est en cause

Une longue série de décisions établit que le demandeur d'asile doit prouver son identité, en particulier sa nationalité, pour que la Commission examine le reste de sa demande. Certains pays, comme la Somalie ou Djibouti, ne produisent pas régulièrement de pièces d'identité pour leurs citoyens. Certains clients peuvent en réalité être apatrides s'ils se retrouvent entre les lois sur la nationalité de différents pays.

Lorsqu'aucune pièce d'identité nationale n'est disponible, il sera essentiel de prouver la nationalité d'autres manières, ce qui peut être fait au moyen d'attestations de groupes communautaires culturels ou ethniques, de la production comme témoin d'un membre de la famille ou d'une connaissance qui connaissait votre client dans son pays d'origine et de la remise d'un affidavit d'identité (un exemple figure dans l'annexe). Si vous produisez une preuve par affidavit, il est très important d'exposer le plus possible en détail toutes les façons dont un témoin peut confirmer l'identité de votre client. Dans le cas d'une organisation communautaire, faites-lui fournir des détails au sujet de son processus de vérification de l'identité.

La langue et la connaissance de détails locaux deviennent également extrêmement importantes dans ces affaires, car elles constituent un moyen pour la Commission de vérifier l'identité de votre client. La crédibilité constituera la principale question en litige. Votre client devra se préparer minutieusement et longuement pour pouvoir donner des renseignements courants sur son pays : la monnaie, la langue, les groupes culturels, la politique, les endroits, etc.

Tentez de recueillir autant de documents corroborants que possible. Lorsque cela n'est pas possible, le demandeur d'asile doit être prêt à décrire les efforts qu'il a consacrés à

leur obtention et les raisons pour lesquelles ils ne sont pas disponibles. Les observations de l'avocat seront aussi particulièrement importantes pour traiter directement de l'identité, notamment les raisons pour lesquelles le témoignage et la preuve soumise à la Commission constituent un substitut fiable et crédible aux pièces d'identité nationales.

Annexes

Veillez noter que vous pouvez consulter des modèles additionnels par l'intermédiaire de LAO LAW.

Annexe A : Modèles de lettres

1. Avis de constitution d'avocat et demande de notes au PE et de CIC

[DATE]

Transmise par télécopieur au (416) 954-1165

Le greffier
Commission de l'immigration et du statut de réfugié

74, rue Victoria, bureau 400

Toronto (Ontario) M5C 3C7

OBJET : [NOM DU CLIENT]

DN : _____

N° d'identification du client : _____

Avis de constitution d'avocat

Veillez prendre note que je suis l'avocat mandaté pour représenter [NOM DU CLIENT] à l'égard de sa demande d'asile au Canada.

Je vous écris pour solliciter la communication des notes au PE et des autres documents transmis à la CISR **par CIC ou par l'ASFC** concernant [NOM DU CLIENT]. Veuillez communiquer avec mon cabinet au 416-977-8111 une fois que la documentation sera prête et je prendrai les dispositions nécessaires pour qu'elle soit recueillie à votre bureau.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer directement avec moi.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

[NOM]

Avocat

2. Lettre au client concernant la documentation requise

(NOTE : Certaines parties de cette lettre devront être retirées pour une demande d’asile au PE)

Remise par XXX

[DATE]

[NOM ET

ADRESSE DU CLIENT]

OBJET : Documents requis à l’appui de votre demande d’asile

NOM DU CLIENT,

Vous aurez besoin de fournir des documents pour contribuer à étayer votre demande d’asile. Vous avez déjà votre XXXXX et votre XXXX. Vous devrez apporter votre XXXX à Citoyenneté et Immigration Canada (« CIC ») lorsque vous introduirez votre demande d’asile.

CIC « saisira » (conservera) votre XXXX. C’est ce qu’elle fait pour tous les demandeurs d’asile. Elle doit vous fournir une photocopie certifiée conforme et un reçu ou un document au sujet de la saisie. CIC vous retournera votre XXXX lorsque vous solliciterez la résidence permanente à l’avenir, une fois que votre demande d’asile sera en état et accordée, ou lorsque vous solliciterez la résidence permanente à l’intérieur du Canada au moyen d’un autre type de demande.

J’ai examiné votre dossier et estime que les documents suivants sont nécessaires pour étayer votre demande d’asile :

1. Tous les certificats de scolarité, particulièrement votre XXXXXX.
2. Une copie de votre certificat de mariage avec XXXXXX.
3. Une copie des certificats de naissance de vos XXXXX, XXXXXX.
4. Une copie de votre carte d’adhésion à XXXXXXXX ou une lettre de l’organisation confirmant : XXXX, XXXX, XXXX.
5. Une lettre de votre ou vos anciens employeurs, XXXXXX, confirmant les faits suivants : XXXXXXXXXXX, XXXXXXXX.
6. Toute lettre de XXXX qui peut confirmer l’un ou l’ensemble des faits suivants : XXXXXXXXXXX, XXXXXXXX.

7. Une lettre de XXX, confirmant une partie ou l'ensemble de ce qui suit, XXXXXX.
8. Un certificat de décès, s'il y a lieu, concernant XXXXXX.
9. Un rapport de police, s'il y a lieu, concernant XXXXX.
10. Un rapport ou des dossiers médicaux de l'hôpital ou d'un médecin à l'égard du temps que vous avez passé à l'hôpital ou à la clinique XXX, confirmant XXXXXX.
11. Une photo de vous avec XXXXX ou au XXXX.
12. Tout autre document que vous jugez important.

Il est important que vous obteniez ces documents, ou que vous tentiez d'obtenir ces documents, dès que possible. Veuillez conserver un journal indiquant les personnes avec lesquelles vous avez communiqué pour leur demander les documents, la façon dont vous avez communiqué avec elles, à quelle date et leur réponse (ou l'absence de réponse). Ainsi, si vous êtes incapable d'obtenir des documents, vous aurez un registre consignait les efforts que vous avez déployés pour les obtenir. Vous pourrez répondre aux questions de la Commission à l'audience au sujet des *efforts* que vous avez faits pour obtenir des documents à l'appui.

**** Veuillez aussi **conserver l'ensemble des enveloppes et emballages** contenant les documents à leur arrivée. Cela aide à démontrer que ces documents parviennent vraiment de l'étranger.

Si des personnes peuvent vous envoyer des documents par télécopieur, ils peuvent le faire à mon attention au numéro de télécopieur de mon bureau : XXX. Veuillez téléphoner à mon bureau et dire à [XXX] que ces documents pourraient nous parvenir. Rappelez-vous de vous abstenir d'écrire sur les documents originaux.

Veuillez apporter les documents originaux que vous êtes en mesure d'obtenir afin que je les regarde lors de notre prochaine réunion ou les laisser à mon bureau pour que je les examine à l'avance. Il faudra que tous les documents qui ne sont pas en anglais ou en français soient traduits avant l'audience.

[POUR CERTAINS DEMANDEURS D'ASILE SEULEMENT-] Comme je l'ai mentionné à notre dernière entrevue, nous tenterons de fixer un rendez-vous pour [une évaluation psychologique ET/OU un examen médical] pour vous dans un avenir rapproché afin d'étayer votre demande d'asile. Mon bureau vous informera de la date et de l'heure de ces rendez-vous. Il est **très important** que vous vous présentiez à ces rendez-vous, car les rapports de ces médecins sont souvent très utiles aux clients dans le cadre de demandes d'asile.

***** Les documents à l'appui doivent être envoyés à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au moins 10 jours avant l'audience.** Si vous obtenez un document

après ce délai, veuillez me l'apporter immédiatement, car je pourrai peut-être le faire admettre en preuve à l'appui de votre demande d'asile. Si vous avez des questions au sujet de votre demande d'asile, communiquez avec XXXX au XXXX.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

NOM DE L'AVOCAT

Avocat

3. Lettre à la SPR lui faisant part de l'intention de faire entendre un témoin

[DATE]

Transmise par télécopieur au 416 954-1165

Le greffier

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

74, rue Victoria, bureau 400

Toronto (Ontario) M5C 3C7

OBJET : NOM DU CLIENT

N° d'identification du client : XXX

Date de l'audience : XXX

Intention de faire entendre un témoin

Veuillez noter que j'ai l'intention de faire entendre un témoin à l'appui de la demande d'asile de [NOM DU CLIENT]. Voici les coordonnées du témoin :

Je prévois que [NOM DU TÉMOIN] témoignera [EXPLIQUER L'OBJET PRÉVU ET LA PERTINENCE DU TÉMOIGNAGE]. Je prévois que ce témoignage durera [TEMPS].

Cette personne témoignera [INDIQUER LE MODE ET SI UN INTERPRÈTE EST REQUIS].

Si vous avez des questions ou avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi directement.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

[NOM]

Avocat

4. Lettre à la SPR lui faisant part de l'intention de faire entendre un témoin expert

[DATE]

Transmise par télécopieur au 416 954-1165

Le greffier

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

74, rue Victoria, bureau 400

Toronto (Ontario) M5C 3C7

OBJET : NOM DU CLIENT

N° d'identification du client : XXX

Date de l'audience : XXX

Intention de faire entendre un témoin expert

Veillez noter que j'ai l'intention de faire entendre un témoin expert à l'appui de la demande d'asile de [NOM DU CLIENT].

Voici les coordonnées du témoin expert :

Je prévois que [NOM DU TÉMOIN EXPERT] témoignera [EXPLIQUER L'OBJET PRÉVU ET LA PERTINENCE DU TÉMOIGNAGE]. Je prévois que ce témoignage durera [TEMPS]. En vertu de l'article 44 des *Règles*, je joins à la présente un sommaire signé de la déposition prévue du témoin.

[NOM DU TÉMOIN] est un expert qualifié. [DÉCRIRE LES QUALIFICATIONS]. Je joins à la présente un curriculum vitae à titre d'information.

Cette personne témoignera [INDIQUER LE MODE ET SI UN INTERPRÈTE EST REQUIS].

Si vous avez des questions ou avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi directement.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

[NOM]

Avocat

5. Lettre à la SPR concernant la preuve postérieure à l'audience

[DATE]

Transmise par télécopieur au 416 954-1165

Le greffier

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

74, rue Victoria, bureau 400

Toronto (Ontario) M5C 3C7

À l'attention du commissaire XXXX

OBJET : NOM DU CLIENT

N° d'identification du client : XXX

Date de l'audience : XXX

Objet : Demande de production d'éléments de preuve après l'audience

La présente concerne une demande, présentée en vertu des articles 43 et 50 des *Règles de la SPR*, sollicitant l'admission d'éléments de preuve après l'audience. Pour déterminer s'il y a lieu de permettre la production d'éléments de preuve après l'audience, les commissaires doivent tenir compte de tout facteur pertinent, notamment des facteurs énumérés à l'article 43 des *Règles* :

- a) la pertinence et la valeur probante du document;
- b) toute nouvelle preuve que le document apporte aux procédures;
- c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document aux termes de la *Règle 34*.

Ces éléments de preuve sont fournis après l'audience et je vous prie de bien vouloir m'en excuser. Nous avons été incapables de les fournir avant car [INSÉRER L'EXPLICATION, AVEC CORROBORATION SI POSSIBLE. MÊME L'ERREUR ADMINISTRATIVE PEUT ÊTRE INVOQUÉE, CAR LE DEMANDEUR D'ASILE NE DEVRAIT PAS EN SUBIR LE PRÉJUDICE].

Les éléments de preuve sont pertinents et probants car [EXPLIQUER LA PERTINENCE DES DOCUMENTS. INDIQUER LES RAISONS POUR LESQUELLES ILS SONT DIGNES DE FOI ET LA FAÇON DONT ILS APPUIENT VOTRE CAUSE. IL S'AGIT D'UNE AUTRE OCCASION DE REFORMULER VOTRE CAUSE POUR LE COMMISSAIRE, QUOIQUE BRIÈVEMENT.]

Étant donné que ces éléments de preuve sont clairement pertinents pour la demande de [NOM DU DEMANDEUR D'ASILE] et qu'aucune décision n'a encore été rendue dans cette affaire, je demande qu'ils soient soumis au commissaire [NOM] dès que possible pour qu'il puisse en tenir compte avant qu'une décision ne soit rendue.

Veuillez m'excuser pour ce désagrément. Si vous avez des questions ou avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer directement avec moi.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

[NOM]

Avocat

6. Lettre au client l'informant de l'intention de se retirer du dossier

DATE

M^{me}, M. Nom du demandeur d'asile

ADRESSE

Madame, Monsieur,

Mon bureau tente de communiquer avec vous en vain depuis une semaine. Plusieurs messages vous ont été laissés mais vous n'avez pas retourné ces appels. Il est important que je vous parle.

Si vous voulez que je continue d'être votre avocat, veuillez appeler mon cabinet au plus vite.

Si je n'ai pas de nouvelles de votre part dans les deux semaines suivant la date de la présente lettre, je tiendrai pour acquis que vous ne souhaitez plus que je continue à vous représenter dans le cadre de votre demande d'asile et j'en informerai la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Dans ce cas, à moins que vous ne trouviez un autre avocat, vous pourriez n'avoir aucun avocat pour vous représenter à l'audience.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées,

NOM

Avocat

7. Avis au client indiquant que vous ne le représenterez plus

DATE

ADRESSE

OBJET : RÉSILIATION DU MANDAT

Madame, Monsieur

La présente lettre vise à confirmer que mon bureau ne vous représentera plus à l'égard de votre demande d'obtention du statut de réfugié au sens de la Convention.

J'informerai la Commission de l'immigration et du statut de réfugié que désormais je ne vous représenterai plus à quelque titre que ce soit. Vous trouverez ci-joint une lettre à la Commission l'informant que je ne vous représenterai plus.

Je demanderai que toute la correspondance provenant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié vous soit adressée personnellement.

Si vous avez retenu les services d'un nouvel avocat, auriez-vous l'obligeance d'en informer immédiatement mon bureau.

Je fermerai également votre dossier à mon bureau. Je vous souhaite la meilleure chance de succès dans votre demande d'asile.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

NOM

Avocat

8. Lettre à la CISR lui demandant le retrait comme avocat inscrit au dossier

DATE

Transmise par télécopieur au 416 954-1165

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

74, rue Victoria, bureau 400

Toronto (Ontario) M5C 3C7

À l'attention du greffier

OBJET : NOM DU DEMANDEUR D'ASILE

N° de dossier de la SPR : XXX

DEMANDE DE RETRAIT COMME AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 15 des *Règles de la SPR*, je vous écris pour vous informer que je ne suis plus en mesure de représenter (NOM DU DEMANDEUR D'ASILE) et demande mon retrait comme avocat inscrit au dossier. Je ne me présenterai pas à la date de l'audience prévue le (DATE).

Toute correspondance future doit être adressée au demandeur d'asile ou à son nouvel avocat s'il y a lieu.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce sujet.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

NOM

Avocat

c.c. : DEMANDEUR D'ASILE

Note

S'il reste moins de trois jours ouvrables avant la date de l'audience, vous devrez vous présenter et faire la demande de retrait comme avocat inscrit au dossier en vertu du paragraphe 15(2) des *Règles*.

9. Lettre à la CISR pour solliciter un ajournement

DATE

Transmise par télécopieur au 416 954-1165

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

74, rue Victoria, bureau 400

Toronto (Ontario) M5C 3C7

À l'attention du greffier

OBJET : NOM DE LA DEMANDERESSE/DU DEMANDEUR D'ASILE

N° du dossier de la SPR : XXX

Demande d'ajournement de l'audience prévue le DATE

Madame, Monsieur,

Je suis l'avocat du demandeur d'asile susmentionnée. Par la présente, je sollicite un ajournement de l'audience de DEMANDEUR D'ASILE afin de lui faire nommer un représentant désigné et de faire effectuer un examen psychiatrique en vertu du paragraphe 20(1) des *Règles de la SPR*. Je fais également cette demande en vertu de l'alinéa 54(5)a) des *Règles* qui stipule que l'ajournement de l'audience de la SPR est nécessaire dans ces circonstances exceptionnelles pour accommoder une personne particulièrement vulnérable.

Étant donné que mon bureau n'a été mandaté que récemment et que nous n'avons pas encore reçu de renseignements médicaux globaux concernant sa capacité de témoigner et de comprendre la nature de l'instance, je suis incapable de donner à la Section des dates subsidiaires pour le moment. Compte tenu de sa situation exceptionnelle et de sa vulnérabilité, je demande à la Section de la dispenser de cette exigence particulière, en vertu de l'alinéa 70c) des *Règles*.

Je m'engage à fournir à la Section un FDA plus complet ainsi que ma disponibilité pour une date d'audience dès que possible après avoir obtenu les renseignements médicaux requis afin de déterminer sa capacité de participer à l'instance.

Pour les raisons qui précèdent et compte tenu des délais extrêmement serrés, pour que je puisse préparer de façon exhaustive et précise la demande et afin que ce demandeur vulnérable bénéficie de l'équité procédurale et de la justice naturelle, je demande l'ajournement de l'audience.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce sujet.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

NOM

Avocat

c.c. : DEMANDEUR D'ASILE

10. Lettre au client lorsque la demande d’asile est rejetée

[DATE]

Transmise par XXX

[NOM ET ADRESSE DU CLIENT]

OBJET : VOTRE DEMANDE D’ASILE

Madame, Monsieur [NOM DU CLIENT],

Je viens de recevoir la décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié concernant votre demande d’asile. Malheureusement, la Commission estime que vous n’êtes pas un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger.

J’aimerais vous parler pour discuter de vos possibilités. Vous pourriez tenter de faire appel/demander le contrôle judiciaire de la décision auprès de {la Section d’appel des réfugiés OU la Cour fédérale}. Si vous choisissez cette possibilité, vous devrez déposer un avis auprès de la SAR/Cour au plus tard 15 jours après avoir été informé de la décision de la Commission.

Étant donné que le certificat d’aide juridique original couvrait seulement l’audition de la demande d’asile, vous devrez solliciter de nouveau l’aide juridique pour ce recours.

Si vous décidez de ne pas solliciter le contrôle de la décision de la Commission, la mesure de renvoi prise contre vous lorsque vous avez initialement fait votre demande d’asile deviendra exécutoire, et le ministère de l’Immigration peut commencer à prendre des mesures pour vous renvoyer.

Veuillez communiquer avec moi immédiatement pour que nous puissions discuter davantage de cette affaire.

Je vous prie d’agréer mes salutations distinguées.

[NOM DE L’AVOCAT]

Note

Il est souvent préférable de transmettre cette nouvelle d’abord par téléphone ou lors d’une rencontre, surtout si votre client ne parle pas français ou est particulièrement vulnérable. Déterminez spécifiquement si vous avez des craintes de suicide ou d’automutilation et prenez les mesures appropriées pour informer vos clients en personne et leur demander d’être accompagnés d’une personne de soutien à la rencontre.

11. Lettre au client lorsque la demande d’asile est accueillie

DATE

Par courrier ordinaire

NOM ET ADRESSE

Madame, Monsieur NOM DU CLIENT,

Je vous félicite pour avoir eu gain de cause dans votre demande d’asile. Vous pouvez maintenant solliciter la résidence permanente (aussi appelée le « droit d’établissement ») au Canada. **Il vous incombe de déposer une demande de résidence permanente à titre de personne protégée.**

Vous devez savoir qu’il pourrait s’écouler plus d’un an pour que votre demande de résidence permanente soit traitée. Vous êtes tenu d’informer Citoyenneté et Immigration Canada de tout changement d’adresse à tout moment avant de vous voir accorder le droit d’établissement. Il vous incombe de renouveler votre permis de travail à son expiration. Si vous voulez suivre un cours qui dure plus de six mois, vous devrez solliciter un permis d’études. Si vous désirez voyager à l’extérieur du Canada, vous pouvez demander la délivrance d’un document de voyage de réfugié au sens de la Convention qui vous permet de voyager partout, *sauf* au pays où vous êtes jugé courir un risque de persécution. Il est important de comprendre qu’une absence prolongée du Canada pourrait miner votre admissibilité à la résidence permanente.

Veillez noter que si vous retournez dans le pays contre lequel vous avez réclamé l’asile, vous pourriez risquer de perdre votre statut de résident permanent et de réfugié au sens de la Convention/personne protégée. Même si vous demandez le renouvellement du passeport du pays dont vous craignez la persécution, vous pourriez mettre en péril votre statut. Avant de solliciter ou de renouveler un passeport ou de voyager dans ce pays, sollicitez des conseils juridiques en matière d’immigration.

Veillez aussi noter que **si vous êtes déclaré coupable d’une infraction criminelle au Canada**, cela pourrait compromettre votre statut d’immigration. Si vous êtes inculpé d’une infraction criminelle, obtenez des conseils de la part d’un avocat spécialisé en droit de l’immigration avant de plaider coupable à une inculpation criminelle, de sorte que vous compreniez les conséquences possibles en immigration d’une déclaration de culpabilité au criminel.

Pour protéger votre droit de demeurer au Canada, nous vous recommandons de solliciter la citoyenneté canadienne dès que vous y avez droit.

Vous avez maintenant droit à la **couverture de l’Assurance-santé de l’Ontario (OHIP)**. Lorsque vous présentez la demande, vérifiez que vous avez indiqué que vous êtes en

Ontario depuis plus de trois mois, de sorte que vous pouvez éviter la période d'attente de trois mois.

FACULTATIF : Je ferme maintenant votre dossier, car mon travail en votre nom est terminé. Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre demande d'établissement, vous devriez communiquer avec votre organisme communautaire ou avec votre clinique juridique communautaire locale.

Je vous félicite une fois de plus pour avoir eu gain de cause dans votre demande d'asile. Je vous souhaite la meilleure des chances à l'avenir. Veuillez noter que si vous avez besoin de copies de vos documents se trouvant dans votre dossier, vous pouvez les recueillir à mon bureau dans les 30 jours de la date de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

NOM DE L'AVOCAT

Avocat

Note

Il est important de faire ressortir les aspects préventifs de la lettre de félicitations en personne si possible. Les conséquences de la criminalité et de la perte d'asile sont trop grandes pour les omettre.

12. Lettre à la CISR pour solliciter un ajournement (avec modification du FDA)

DATE

Transmise par télécopieur au 416 954-1165

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

74, rue Victoria, bureau 400

Toronto (Ontario) M5C 3C7

À l'attention du greffier

OBJET : NOM DU DEMANDEUR D'ASILE

N° du dossier de la SPR : XXX

Modification du FDA et divulgation additionnelle (tardive)

Madame, Monsieur,

Je suis l'avocat du demandeur d'asile susmentionné. Je vous écris pour divulguer un FDA mis à jour et modifié pour mon client. Nous avons respecté le format prescrit par le paragraphe 9(1) des *Règles de la SPR*, mais nous ne nous sommes pas conformés au délai prescrit par le paragraphe 9(2) des *Règles de la SPR*. L'audience a lieu dans six jours et le demandeur d'asile a été informé hier d'une agression commise contre son père. Je joins au FDA modifié une copie de l'article de journal qui décrit cet incident, qui a une forte valeur probante pour la demande d'asile à notre avis, et qui n'aurait pas pu être obtenue plus tôt, ce qui est conforme à tous les aspects des alinéas 36a) à c) des *Règles de la SPR*.

Veuillez apporter ce document au commissaire devant entendre cette demande d'asile, et j'apporterai l'original et sa traduction en français à l'audience.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce sujet.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

NOM

Avocat

c.c. : DEMANDEUR D'ASILE

Annexe B : Exemple d'affidavit d'identité

Numéros du dossier de la CISR : TA1-

Devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Dans l'affaire de : A.B.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Stuart Bailey, résidant actuellement dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, déclare sous serment ce qui suit :

Je réside actuellement au 123, rue Impasse, à Toronto. Je suis né à Grosseville, en Frédonie, le 14 janvier 1957. Je suis arrivé comme immigrant reçu au Canada en 1980. Je suis maintenant un citoyen du Canada. Sont joints au présent affidavit comme pièce « A » mon certificat de naissance de la Frédonie et comme pièce « B » mon passeport canadien.

J'ai connu A.B. en Frédonie. Son frère aîné, Randolph, et moi étions de très bons amis. Je visitais souvent leur maison et j'y voyais souvent A.B. La dernière fois que je l'ai vue chez eux, c'était quelques jours avant mon départ pour le Canada, alors que je disais au revoir à mes amis. [VOUS JUGEREZ PEUT-ÊTRE AUSSI UTILE D'INCLURE DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA MAISON EN FRÉDONIE, DE L'ARBRE GÉNÉALOGIQUE D'A.B. QUE LE TÉMOIN CONNAÎT ET DE TOUTE AUTRE CHOSE POUR DÉMONTRER LA CRÉDIBILITÉ DE LA PREUVE.]

J'ai rencontré A.B. au Canada en mars de cette année. Je me trouvais au Centre communautaire frédonien, où je travaille parfois comme bénévole. J'ai commencé à bavarder avec elle et nous avons parlé de l'endroit où nous vivions à Grosseville. Lorsqu'elle a mentionné son adresse, je lui ai demandé si elle était la sœur de Randolph. Au cours de notre conversation, j'ai réalisé qu'il s'agissait bel et bien d'A.B. Bien que de nombreuses années se soient écoulées, je suis convaincu qu'il s'agit d'A.B. que j'ai connue à Grosseville.

Depuis cette rencontre, nous communiquons régulièrement. Je la vois souvent au centre communautaire et nous nous sommes mutuellement rendu visite pendant les Fêtes.

Je signe le présent affidavit à l'appui de l'établissement de l'identité d'A.B., et non pas dans un but différent ou inapproprié.

Assermenté devant moi dans la ville de XXX

dans la province d'Ontario

le _____ 20__

Stuart Bailey

Commissaire à l'assermentation